

## COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2021

---

Point IV

---

### **PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES ET PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE**

---

Lancée le 15 février 2021, la consultation officielle sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 est arrivée à son terme le 15 mai pour les assemblées et le 15 août pour le public. Elle s'est déroulée en grande partie parallèlement à la consultation sur le PGRI (lancée le 1<sup>er</sup> mars 2021).

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et à la délibération n°20/145 de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 qui précise la procédure retenue dans le bassin de Corse, cette consultation a été entièrement dématérialisée sur une page dédiée du site [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr). Un poste informatique, ainsi que les documents officiels, ont également été mis à disposition aux sièges de la Collectivité de Corse, de la DREAL et de l'agence de l'eau.

Le présent point de l'ordre du jour a pour objet :

- de faire le bilan des avis recueillis ;
- d'analyser les propositions de prise en compte de ces avis dans les documents officiels (SDAGE, programme de mesures) ;
- de préparer la mise au point des versions définitives du SDAGE et du programme de mesures 2022-2027 en vue de leur examen par le comité de bassin de décembre 2021, respectivement pour adoption et avis.

#### **1. La consultation du public**

Cette consultation avait pour objectif de sensibiliser et de favoriser l'appropriation des enjeux par le grand public et également de vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions grâce à un questionnaire en ligne.

La communication sur la consultation a été numérique, via différents médias :

- relai vers la page de consultation sur les sites internet de la Collectivité de Corse, [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica), de la DREAL, [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr) et de l'agence de l'eau, [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr) ;
- diffusion de 6 podcasts de témoignages produits par l'agence de l'eau autour de la perception de l'eau et des milieux aquatiques par l'interview d'acteurs des territoires, dont celui de la Gravona ;

- promotion via la web-série « en-immersion » ;
- mobilisation des réseaux sociaux (Twitter...)...

**136 personnes** ont ouvert le questionnaire en ligne sur internet. Cependant, seuls 65 répondants ont renseigné l'ensemble des **questions**.

Globalement, les priorités et stratégies d'actions du SDAGE sont validées par les répondants car toutes les actions proposées dans le questionnaire sur les différentes thématiques du SDAGE sont souvent présentes.

Les participants semblent plutôt bien informés (seulement 1 à 6 participants estiment être mal informés sur les thématiques proposées) et connaître les enjeux de la gestion de l'eau du bassin de Corse.

Les différentes réponses ont permis de mettre en évidence que les attentes des participants concernent principalement la mise en œuvre d'actions concrètes et efficaces dans l'intérêt des milieux aquatiques et non spécifiquement l'eau potable, avec un partage équitable des efforts. Leurs réponses vont dans le sens de faciliter la mise en œuvre du SDAGE dont l'ambition ne semble pas remise en cause.

Pour la gestion du petit cycle de l'eau, ils sont sensibles à la gestion intercommunale mais en ce qui concerne les cours d'eau, ils se tournent davantage aujourd'hui vers leur maire que vers le président de leur intercommunalité.

Enfin, les suggestions d'information et de communication faites par les répondants pourront alimenter la réflexion sur les modalités de communication sur le futur SDAGE, après son adoption.

**L'annexe 1** présente le détail des réponses au questionnaire à destination du public, par question, agrémenté de graphes.

## **2. La consultation des assemblées et des partenaires institutionnels**

En plus de l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 décembre 2020, 12 contributions ont été recueillies du 15 février au 15 mai 2021 :

- assemblée de Corse ;
- conseil économique social et culturel de Corse (CESEC) ;
- chambre des territoires ;
- chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- CLE du SAGE de l'étang de Biguglia-Chjurlinu ;
- communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- communauté de communes Marana Golu ;
- agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA)
- association pour l'étude écologique du maquis ;
- services de l'Etat ;
- conseil maritime de façade (CMF) ;
- comité national de l'eau (CNE).

Elles ont été directement déposées sur le site de consultation dédié, accompagnées ou non d'une délibération.

Cette partie présente une analyse transverse des remarques reçues. La partie 3 précise davantage les remarques par document ou chapitre, et les propositions de suites à donner.

Les 12 contributions représentent un total de 95 remarques sur les documents soumis à consultation : 10 remarques générales, 58 pour le SDAGE, 19 pour le programme de mesures, 4 pour les documents d'accompagnement du SDAGE et 4 pour le rapport d'évaluation environnementale.

**La qualité des documents et du processus de consultation** a été saluée par plusieurs contributeurs et en particulier l'ampleur du travail réalisé pour parvenir aux différents documents, l'articulation et complémentarité avec les objectifs environnementaux du DSF et du PGRI, la large association des acteurs, l'effort de pédagogie pour rendre accessibles les documents au grand public et les moyens de communication numériques mis en place pour la consultation.

Les observations concernent majoritairement **la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures**. En effet, une part des remarques suggère d'apporter des garanties en termes de financements (programme de l'agence de l'eau, taxes à instaurer...), de délai, le démarrage rapide de l'élaboration des PTGE ayant été sollicité par exemple par plusieurs assemblées, ou de compensation en cas d'impact sur l'activité économique. D'autres suggèrent de développer la formation et de consolider et faciliter l'accès à la connaissance. Certaines précisent les porteurs potentiels de certaines actions et leur engagement, comme l'Assemblée de Corse, qui a réaffirmé sa volonté de s'impliquer fortement dans la gestion de l'eau du bassin et en particulier le portage des PTGE. L'association renforcée de certains acteurs (chambre d'agriculture, CMF, CRPF, gestionnaires forestiers) est également suggérée à différentes étapes de la mise en œuvre du SDAGE et du PdM. D'autres observations remettent en cause la faisabilité, notamment pour la profession agricole, de la mise en œuvre de certaines dispositions du projet de SDAGE et d'actions du PdM, en particulier sur la question des zones humides. Elles suggèrent des adaptations allant jusqu'à demander des dérogations, priorités ou adaptations spécifiques pour l'activité agricole, dépassant ainsi le cadre du SDAGE.

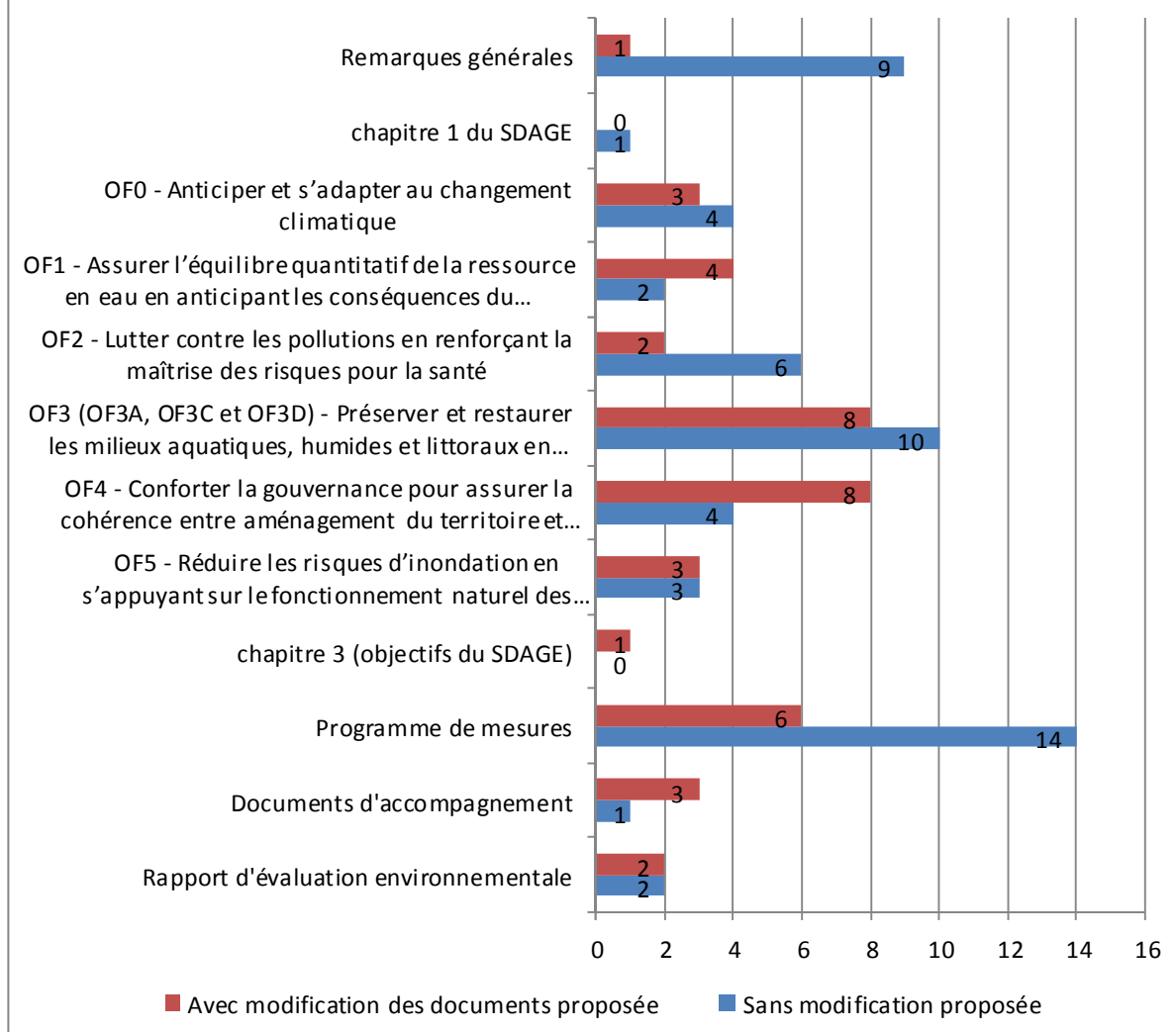
Par ailleurs, une part importante des remarques **précise** le contexte du bassin, demande de **préciser** les termes d'une mesure ou d'une disposition, ou **alerte** sur des enjeux locaux particuliers en échos à ceux portés par le SDAGE, par exemple sur des rejets polluants ponctuels existants ou potentiellement nouveaux (ainsi, 3 avis ont signalé l'importance des enjeux sur la nappe du Golo).

Enfin plusieurs remarques portent sur **les relations entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire ou le tourisme**, notamment sur le littoral, et signalent que des moyens sont à prévoir pour réduire l'impact de la fréquentation touristique ou des loisirs sur les milieux aquatiques. Quelques-unes insistent sur l'application de la séquence éviter/réduire/compenser pour laquelle l'évitement est prioritaire.

Les remarques reçues ont été affectées à chaque partie de document qu'elles sont susceptibles d'impacter, et analysées afin de définir les suites à y donner.

Le graphe ci-après distingue, par partie de document, les remarques qui ont entraîné des propositions de modification et celles pour lesquelles aucune modification n'est proposée. Ces dernières portent essentiellement sur l'orientation fondamentale 3 ou le programme de mesures ou sont des remarques générales. Aucune modification n'en découle car, pour la majorité, il s'agit de remarques déjà prises en compte dans les documents ou purement informatives. Certaines ne sont également pas suivies de modification car elles concernent la mise en œuvre opérationnelle des actions (réduction des pressions ou surveillance), et non les documents en tant que tels. La portée juridique du SDAGE (qui ne peut pas créer de droit) ne permet pas par ailleurs la prise en compte de certaines remarques. Enfin, l'examen technique a écarté la prise en compte de quelques remarques insuffisamment justifiées ou contraires aux objectifs du SDAGE.

## Nombre de remarques par partie concernée



Les remarques qui ont entraîné des modifications portent essentiellement sur les orientations fondamentales (OF) 3A, 3C, 3D et 4. Elles sont précisées ci-après pour les chapitres du SDAGE concernés.

En complément de ces 12 contributions, une relecture technique a été réalisée par le secrétariat technique, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (adoption de la loi climat et résilience le 22 août 2021) et l'avis de l'autorité environnementale (émis par le CGEDD). Cette relecture a engendré quelques propositions de modifications, en particulier du rapport d'évaluation environnementale, du programme de mesures, de l'OF3A et des documents d'accompagnement, en plus de quelques ajustements mineurs du texte.

**Un tableau récapitulatif en annexe 2 l'ensemble des remarques** des assemblées et partenaires institutionnels, celles du CGEDD engendrant des modifications, ainsi que les besoins d'ajustement technique. Pour chaque remarque, le tableau indique la proposition de suite donnée en précisant la modification proposée ou les raisons de la non prise en compte. Les propositions de modification (hors ajustements mineurs du texte) sont synthétisées ci-après et traduites sous forme de corrections apparentes dans les documents annexés. Seules les orientations fondamentales sont mises à disposition en version papier dans le

dossier de séance. Compte tenu des modifications mineures sur les autres chapitres et documents, ils ne sont disponibles qu'en version numérique sur le site des instances.

### **3. Le projet de modification des documents du SDAGE et du PDM**

#### **3.1. Les orientations fondamentales**

##### **Changement climatique (orientation fondamentale 0)**

A la suite d'une observation de la communauté d'agglomération de Bastia sur la structure porteuse des PTGE, la disposition 0-01 a été ajustée dans sa rédaction pour clarifier la gouvernance : la structure locale porte le comité de pilotage mais pas le PTGE.

Pour prendre en compte les actions déjà menées en matière agricoles, à la demande des services de l'État, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont citées comme exemple dans la disposition 0-03.

Enfin, sur la base des observations du CESEC, la disposition 0-06 « mieux connaître pour agir mieux » élargit l'outil « empreinte eau » à l'ensemble des acteurs, et plus uniquement aux usagers économiques.

##### **Gestion quantitative (orientation fondamentale 1)**

Suite aux doutes émis par la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud sur la mise en œuvre concrète de prairies en sec, la disposition 1-01 a été complétée pour préciser plus largement que les filières doivent s'adapter par l'expérimentation de cultures plus résistantes.

Par ailleurs les précisions sur la nappe du Golo, apportées par la Communauté de Communes Marana Golu et la CLE du SAGE de l'étang de Biguglia-Chjurlinu, ont été intégrées dans l'introduction de l'orientation.

##### **Lutte contre les pollutions (orientation fondamentale 2)**

L'introduction de l'OF2 a été complétée pour préciser les liens entre la lutte contre les pollutions et l'activité agricole suite aux remarques de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud. Des éléments concernant l'impact de la fréquentation touristique sur les équipements d'assainissement sont également intégrés en introduction suite aux remarques du CESEC. Enfin, cette introduction a été complétée pour préciser la raison pour laquelle aucune masse d'eau n'est identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs afin de justifier la conformité réglementaire du contenu du SDAGE.

##### **Préservation et restauration des milieux aquatiques (orientation fondamentale 3)**

En ce qui concerne, l'OF 3A relative au fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux, le rôle majeur de filtration naturelle joué par les forêts alluviales est dorénavant précisé dans la disposition 3A-03, à la demande des services de l'Etat. La disposition 3A-04 a quant à elle été amendée pour prendre en compte l'évolution de l'article L214-17 du code de l'environnement<sup>1</sup> concernant les conditions d'effacement des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau en liste 2, du fait de la promulgation de la loi portant lutte contre

---

<sup>1</sup> Le paragraphe définissant les cours d'eau en liste 2 est modifié avec le texte souligné suivant « 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021.

Les modifications les plus importantes concernent l'OF 3C consacrée aux zones humides. Suite à l'observation du CMF sur le rôle joué par la connectivité mer-lagunes, la disposition 3C-02 a été modifiée et il a paru nécessaire de préciser que les lagunes étaient intégrées à l'OF3C (dans l'introduction des OF3C et 3D) Par ailleurs, les observations de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud et la relecture des services ont entraîné une reformulation de la disposition 3C-03 pour mieux définir l'espace humide de référence et préciser les préconisations qui s'y appliquent.

A la demande des services de l'Etat, l'OF3D relative aux milieux marins, dont le titre est désormais élargi aux écosystèmes littoraux pour davantage refléter son contenu, a été complétée pour demander la limitation de l'impact des nouveaux systèmes d'épuration des gaz d'échappement par lavage des fumées dont les navires s'équipent (disposition 3D-01) et la disposition 3D-03 a été complétée pour préciser que l'autorité en charge de la GeMAPI peut, si elle le souhaite, mener des actions relevant de la gestion du trait de côte (défense contre la mer). A la demande du CESEC, l'introduction de cette OF a été amendée pour insister sur l'impact de la fréquentation touristique et le rôle du PADDUC.

Il est à noter que l'OF 3B n'a fait l'objet d'aucune observation.

#### **Gouvernance (orientation fondamentale 4)**

En réponse au CESEC, la nécessaire intégration des enjeux de l'eau aux différentes politiques sectorielles, notamment le tourisme, est précisée dès l'introduction. Les activités liées à la mer et la fréquentation induite notamment dans les espaces protégés (avec la mise en place de dispositifs expérimentaux) sont explicitement cités dans la disposition 4-05. Le lien avec les documents d'urbanisme relatifs à l'assainissement est mieux pris en compte en rappelant la nécessaire mise à jour des annexes sanitaires (disposition 4-04). Enfin, l'accent a été mis sur la nécessité d'informer et communiquer sur la fiscalité liée à l'eau pour une meilleure acceptation des mesures (disposition 4-09).

A la demande du CNE, la nécessaire concertation pour atteindre les objectifs du SDAGE avec les usagers de l'eau et notamment les acteurs économiques, est précisée dans la disposition 4-06.

Enfin, suite à la contribution de l'AFPA, la disposition 4-08 est complétée par la liste des différents organismes pouvant apporter un appui aux collectivités pour la professionnalisation de leurs personnels.

Notons également qu'un ajustement technique a été opéré dans la disposition 4-03 pour rappeler, conformément au code de l'environnement, l'obligation de mise en compatibilité des SAGE avec le SDAGE dans un délai de 3 ans

#### **Risque d'inondation (orientation fondamentale 5)**

La disposition 5-05 a été complétée pour mettre l'accent sur les solutions fondées sur la nature, à la demande du CESEC. Suite à une demande de précision de la CAB, la disposition 5-09 a été amendée en ajoutant un rappel concernant le rôle attendu de l'État pour prescrire des plans de prévention des risques littoraux (PPRL).

### **3.2. Les objectifs des masses d'eau (chapitres 3 et chapitres 1)**

Suite à un signalement par l'Assemblée de Corse, le statut de la masse d'eau FRECO3f (Goulet de Bonifacio) a été rectifié en masse d'eau fortement modifiée en raison d'une erreur de classification de cette masse d'eau dans les 2 SDAGE précédents. En effet, le taux d'artificialisation de la masse d'eau du goulet de Bonifacio est, et était déjà en 2010, de 41%, donc supérieur au seuil de 33% retenu pour qualifier les masses d'eau côtières de fortement modifiées. L'objectif de la masse d'eau passe ainsi de l'atteinte d'un objectif moins strict à l'atteinte d'un bon potentiel, déjà atteint depuis 2015. Cette correction engendre des

modifications dans les documents concernés (chapitre 1, chapitre 3, documents d'accompagnement). La mesure du PDM concernant cette masse d'eau est en revanche conservée à l'identique puisque répondant aux objectifs de la DCSMM et non de la DCE.

Par ailleurs, suite à la relecture technique, l'échéance de la masse d'eau FREC03c Golfe de Santa Amanza a été rectifiée à 2015 car l'objectif moins strict (fixé à un état moyen pour les angiospermes et un bon état pour l'ensemble des autres paramètres de l'état écologique) s'est avéré déjà atteint depuis 2015, en cohérence avec ce qui était indiqué dans le SDAGE 2016-2021.

Enfin, suite à l'analyse des résultats de la surveillance des milieux (qui intègre beaucoup plus de molécules que ce qu'impose la DCE) qui montre que la contamination des eaux par les substances est rare en Corse, la mention selon laquelle une étude complémentaire devait être menée pour réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances dangereuses a été supprimée.

### **3.3. Les documents d'accompagnement**

Dans les documents d'accompagnement, **la SOCLE** a été complétée, dans sa recommandation 12, pour rappeler le rôle de la CdC, notamment en matière de tourisme, en lien avec les ajustements de l'OF 4 et les observations du CESEC.

Elle a aussi été rectifiée en ce qui concerne les recommandations concernant les boues d'épuration pour le territoire de la CAB, suite aux observations de celle-ci, ainsi que pour le territoire de la CCMG, cette collectivité étant également concernée par les enjeux du SAGE.

Les termes relatifs à la protection contre les incendies y ont par ailleurs été actualisés suite aux précisions apportées par les services de l'État.

Il faut également noter que la relecture technique a entraîné des corrections concernant la compétence de gestion des eaux pluviales, distincte de la compétence assainissement pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, qui est obligatoire pour les premières et facultative pour les secondes.

En dehors de la SOCLE, suite à l'avis de l'autorité environnementale, le tableau des dispositions relatives à l'urbanisme a été complété avec le tableau de vérification de la compatibilité entre SDAGE et PADDUC.

Par ailleurs les parties « résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public » et « programme de surveillance » ont été actualisées et les « conditions de référence » ont été complétées, prenant ainsi en compte une contribution demandant des précisions dans le cadre de la consultation du public.

Enfin, la déclaration environnementale, qui reprendra les suites données à la consultation qui auront été validées lors du présent comité, ne sera produite que pour la version finale en décembre.

### **3.4. Le programme de mesures**

Suite aux relectures croisées et aux précisions apportées par l'État, la CCMG, la CLE du SAGE Biguglia et la chambre d'agriculture 2A, le volet « mesures de base » du programme de mesures a été complété pour ajouter une référence à la nouvelle rubrique loi sur l'eau pour la restauration de zones humides. L'intitulé de 28 actions a été revu (dont 17 pour harmoniser les intitulés concernant les programmes d'action GeMAPI). Une mesure pour l'atteinte des objectifs d'un site Natura 2000 a été rectifiée pour cibler les effluents d'une pisciculture et non ceux d'élevages agricoles (FREC04b - Golfe d'Ajaccio). Une mesure à reconduire du cycle 2016-2021, omise, a été ajoutée pour le site FR9400584. Enfin, le seuil

du pont de la Pierre devant être effacé dans les prochaines semaines suite aux effets de la crue de 2019 sur le lit de la rivière, la mesure MIA0302 pour la ME FRER36 a été retirée.

L'impact des modifications réglementaires apportées par la loi Climat et résilience est en cours d'analyse. A ce stade, et sous réserve des consignes nationales sur le sujet, le PDM a d'ores et déjà été modifié pour substituer des mesures recommandant strictement la suppression de seuil sur des masses d'eau classées en liste 2 par des mesures ayant pour objectif plus large la restauration de la continuité, laissant ainsi plus de latitude quant à la nature des travaux à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage en concertation avec les services de l'Etat : cela concerne 3 mesures MIA0302 (FRER16, FRER24 et FRER8) recodées en MIA0301. De même, l'intitulé de l'action associée à une mesure MIA0304 (FRER16) a été élargi.

L'ensemble de ces modifications étant mineures, le coût n'a pas été mis à jour (baisse estimée de 50 000 euros)

### **3.5. Le rapport d'évaluation environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale fait l'objet de quelques rectifications de détail et ses indicateurs et points de vigilance sont en cours de modification pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale.

La version finale mise à jour du rapport d'évaluation environnementale sera présentée au comité de bassin de décembre.

## **4. Calendrier de travail**

Le secrétariat technique préparera la version définitive des documents en intégrant les propositions retenues à l'issue de cette séance. Le tableau complet des avis traités sera mis à disposition sur le site de bassin : [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr)

Le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027 seront proposés, respectivement pour adoption et avis, au comité de bassin de décembre 2021.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du comité de bassin d'examiner les propositions présentées pour la prise en compte de la consultation et de faire toute observation qui s'avérerait nécessaire à la mise au point définitive des documents.

Le directeur général de l'agence de l'eau  
chargé du secrétariat,

A stylized stamp with the word "SIGNÉ" in capital letters, enclosed in a rounded rectangular border with a slightly distressed or ink-like texture.

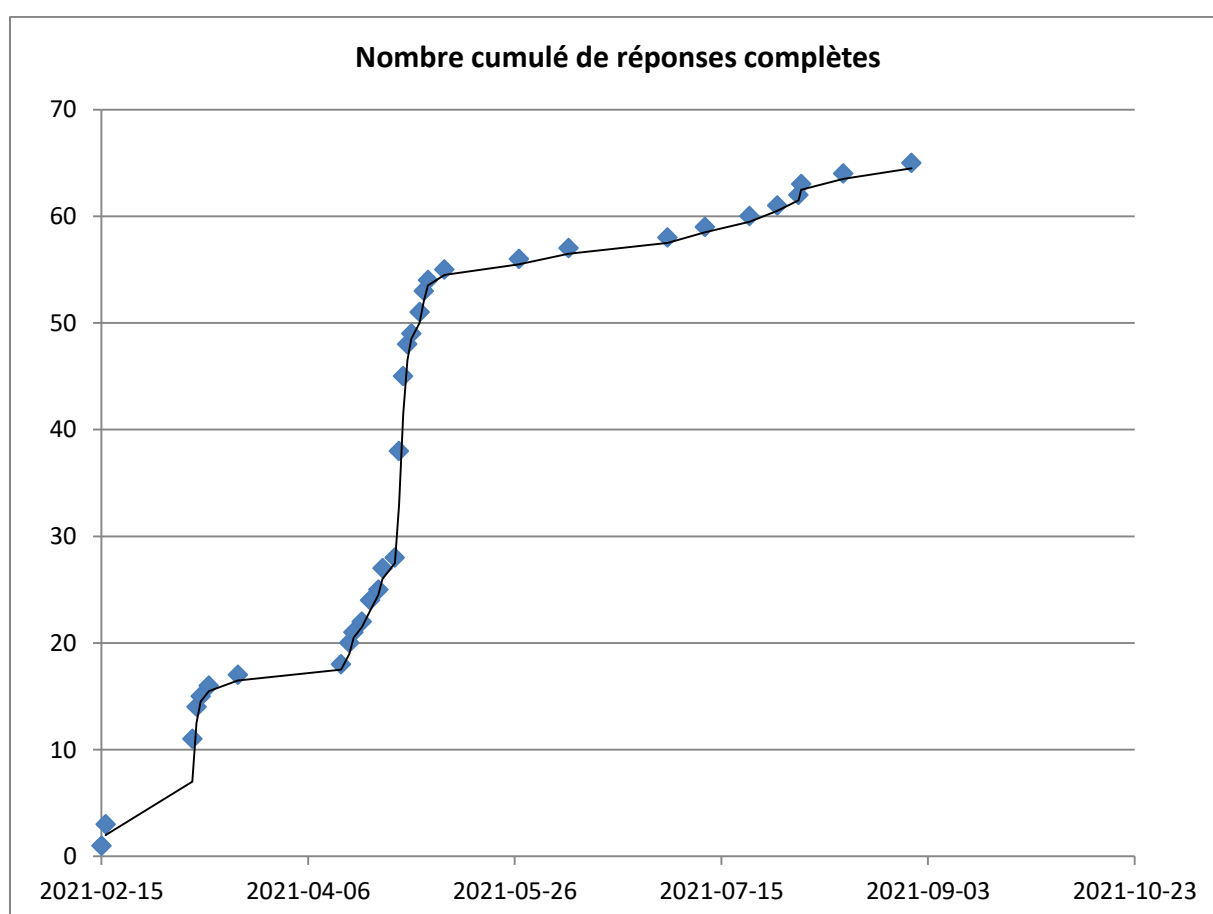
Laurent ROY



# Annexe 1 - Réponses au questionnaire grand public sur les projets de SDAGE et de PGRI du bassin de Corse

## I. Profil des répondants

Durant la consultation, 136 questionnaires ont été ouverts. Le graphe ci-dessous montre que la participation a eu lieu essentiellement les 3 premiers mois de la consultation, en particulier suite aux messages envoyés après les séminaires des maires. C'est en tout état de cause moins que lors de la consultation du cycle précédent sur le projet de SDAGE 2016-2021 qui avait comptabilisé 244 questionnaires remplis. Ceci s'explique notamment par le fait que des actions spécifiques de communication, financées par l'agence de l'eau, avaient été menées par les CPIE en 2015, ce qui n'a pas été retenu en 2021.



Une partie des répondants a abandonné le questionnaire au fur et à mesure des questions. Au total, seuls 65 questionnaires disposent de réponses à toutes les questions. La première question comptabilise ainsi le maximum de répondants : 97.

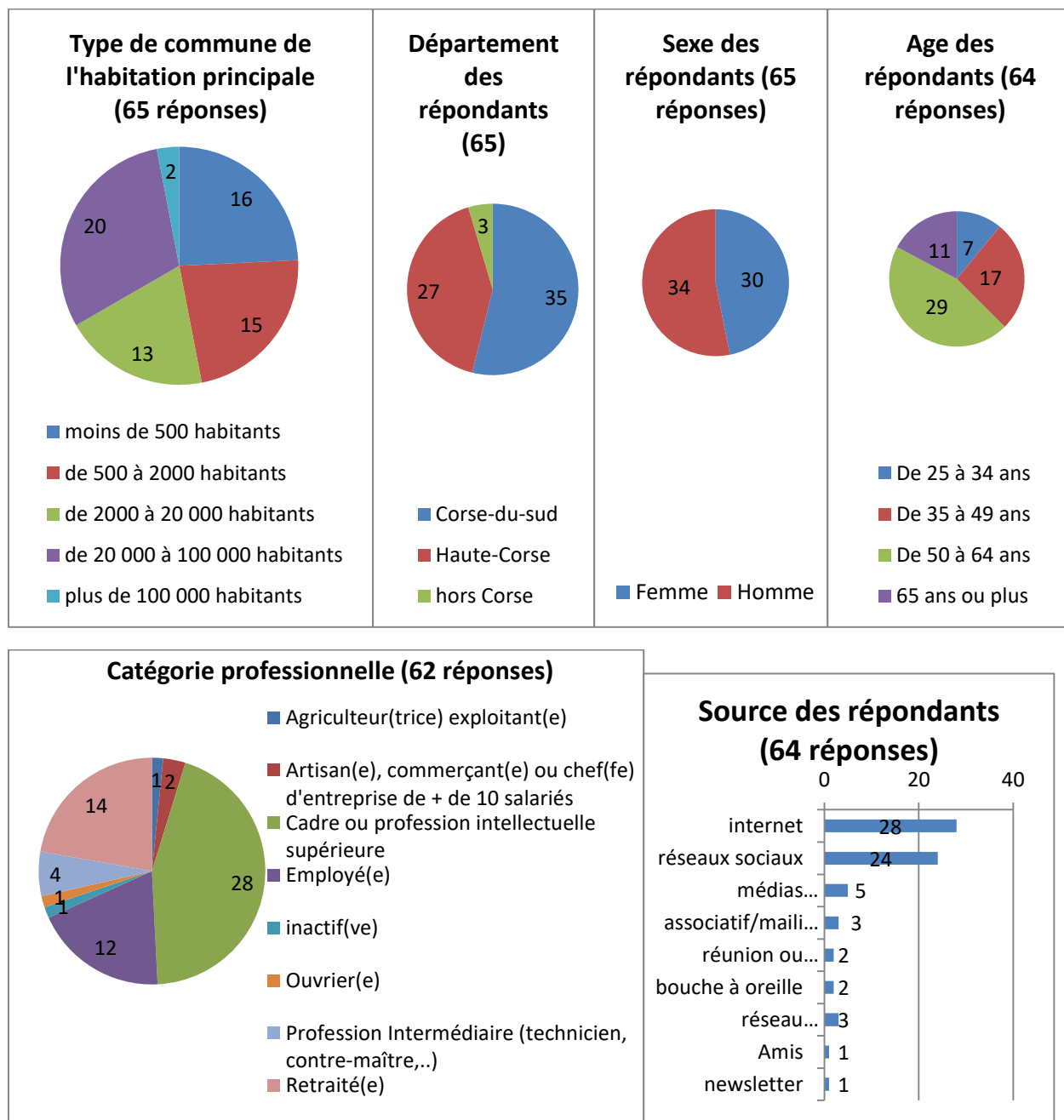
Avec 97 répondants, la marge d'erreur pour refléter statistiquement l'opinion globale de la population de Corse est de 10% (pour un niveau de confiance de 95%). Pour avoir une marge d'erreur de 5% seulement, plus de 380 répondants auraient été nécessaires.

Afin d'avoir les effectifs les plus grands possibles, l'ensemble des réponses à chaque question, même partielles, sont prises en compte dans l'analyse.

En terme de représentativité de l'échantillon par rapport à la population corse, l'échantillon des 65 personnes ayant répondu à l'ensemble des questions<sup>1</sup> présente une répartition équilibrée homme/femme et une très faible participation des jeunes (<35ans), illustrative des cibles de communication prioritairement visées (maires, associations). Le nombre de répondants de Corse-du-Sud (35) est légèrement plus important que celui de Haute-Corse (27).

L'échantillon présente par ailleurs une part importante de cadres et professions intellectuelles supérieures (27), très peu d'ouvriers (1) et d'inactifs (1).

La majorité des répondants ont eu l'information sur la consultation par internet (28) ou les réseaux sociaux (24).



<sup>1</sup> Les questions sur les caractéristiques des répondants se trouvaient à la fin du questionnaire

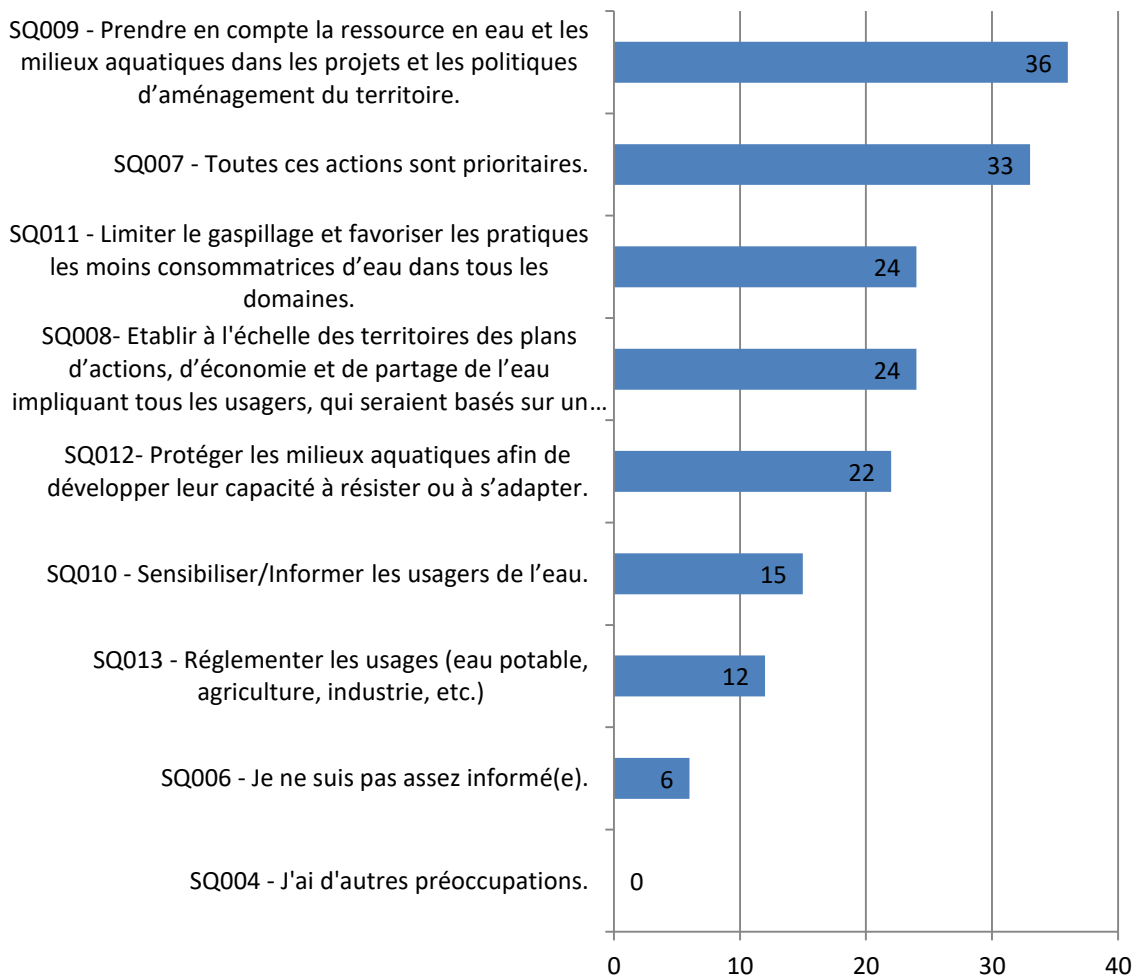
## II. Les réponses en synthèse :

Globalement, les priorités du SDAGE sont plutôt validées par les répondants car toutes les actions proposées sont souvent sélectionnées. Les participants se disent plutôt bien informés (seulement 1 à 6 participants mal informés par thématique) et connaître les enjeux de l'eau de la Corse. Les différentes réponses ont permis de faire ressortir que les attentes des participants concernent la mise en œuvre d'actions concrètes et efficaces dans l'intérêt des milieux aquatiques et non seulement spécifiquement sur l'eau potable, avec un partage équitable des efforts. Leurs réponses vont dans le sens de faciliter la mise en œuvre du SDAGE dont l'ambition ne semble pas remise en cause. Ils sont sensibles à la gestion intercommunale pour la gestion de l'eau mais, en ce qui concerne leur cours d'eau, ils se tournent aujourd'hui vers leur maire plutôt que vers le président de leur intercommunalité. Enfin, la communication sur le futur SDAGE, après son adoption, pourra s'appuyer sur les suggestions d'information et de communication des répondants.

## III. Les réponses en détail :

### a) Anticiper et s'adapter au changement climatique (97 réponses)

**CC1 - Afin d'agir contre les effets du changement climatique, un ensemble d'actions a été retenu. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Choisissez-en deux au maximum. (97 réponses dont 4 avec plus de 2 coches pour des actions)**

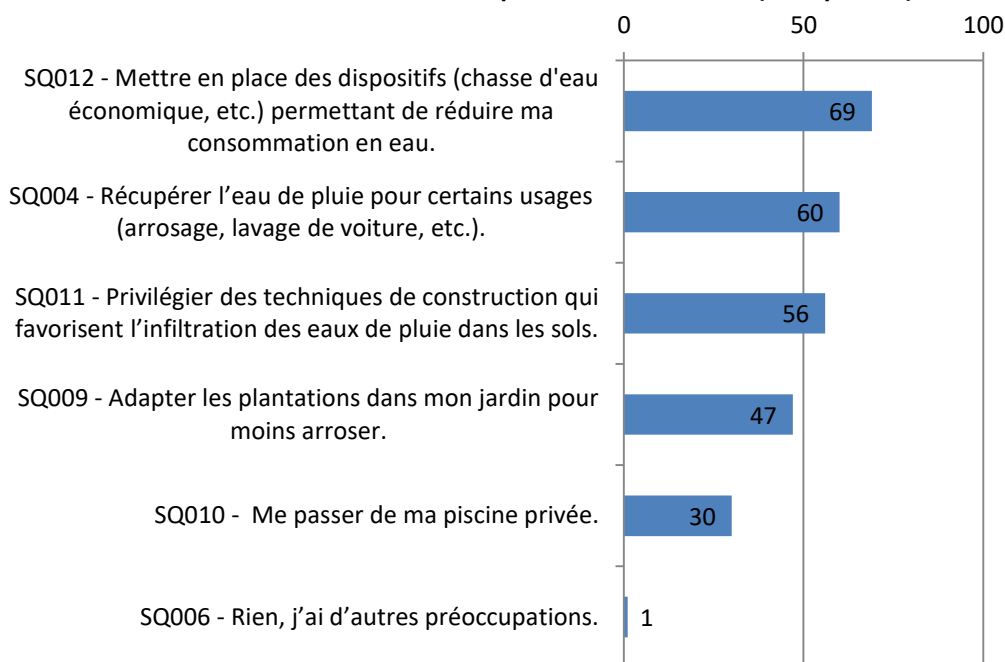


L'action qui sort en tête des priorités des répondants (36 réponses) est de prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les projets et les politiques d'aménagement du territoire. Ces politiques ayant des relations avec le SDAGE plus indirectes que la réglementation sur l'eau, la prise de conscience de l'importance des enjeux de l'eau dans les politiques connexes est intéressante pour la mise en œuvre du SDAGE car elle peut la faciliter.

Une part importante de répondants (33) considère toutes les actions proposées comme prioritaires.

Ensuite, trois actions ont été citées comme prioritaires par une part équivalente de répondants : « limiter le gaspillage et favoriser les pratiques les moins consommatrices d'eau dans tous les domaines » (24 répondants), « établir des plans territoriaux d'actions d'économie et de partage de l'eau » (24) et « protéger les milieux aquatiques » (22). La sensibilisation/information et la réglementation ont été citées dans une moindre mesure (15 et 12), et 6 répondants ne se disent pas assez informés.

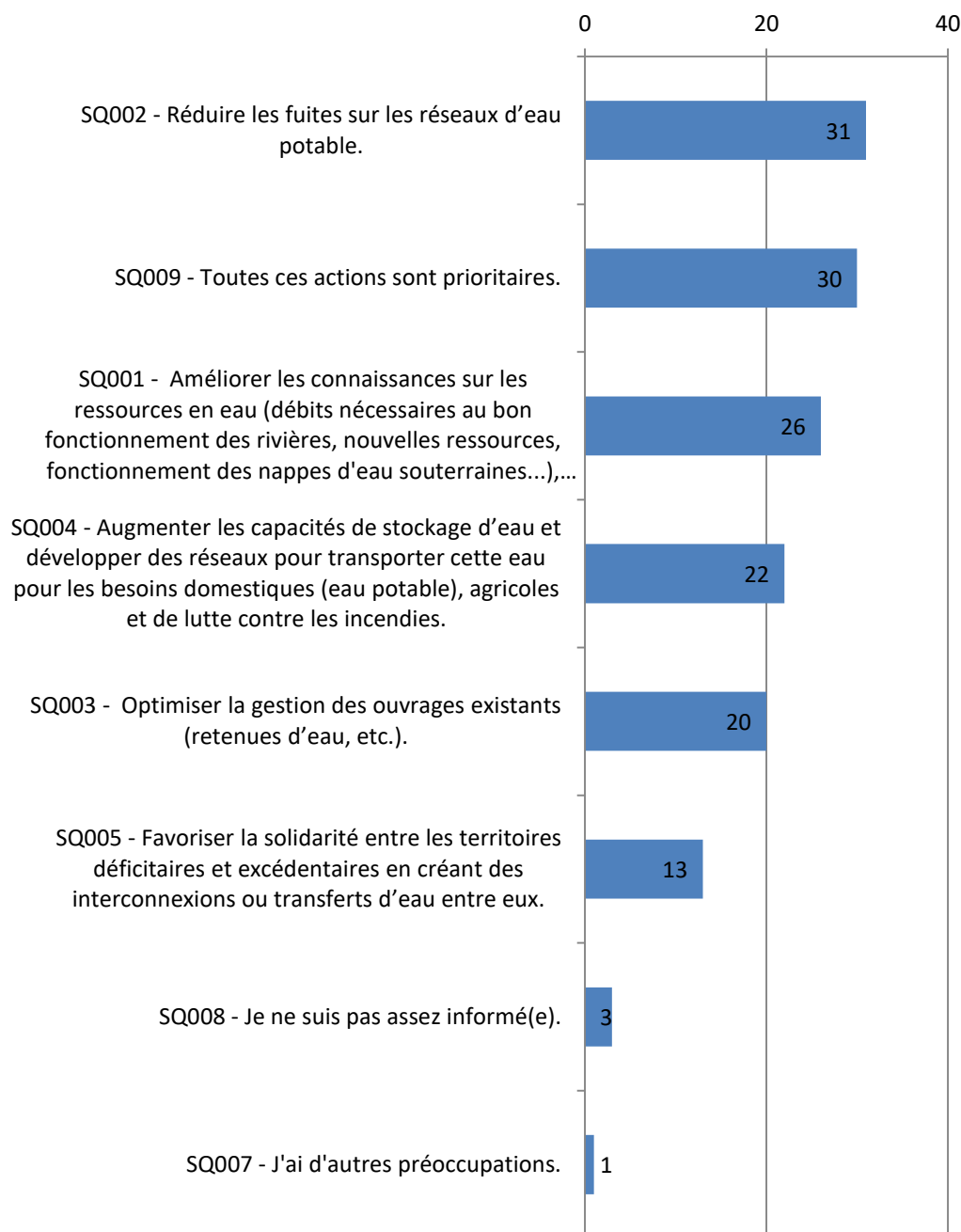
**Question CC2 - Que faites-vous déjà ou que seriez-vous prêt(e) à faire à votre niveau ? Cochez autant de case que vous le souhaitez. (97 réponses)**



A la question sur les actions les concernant directement, la quasi-totalité des répondants se sent concernée (1 seul répondant a d'autres préoccupations). Ils ont coché en moyenne plus de deux actions qu'ils seraient prêts à mener, ce qui est plutôt positif pour la mise en œuvre du SDAGE. En premier lieu, ils sont prêts à mettre en place des dispositifs d'économie d'eau (69) mais aussi à récupérer l'eau de pluie (60) ainsi que privilégier les techniques de construction favorisant l'infiltration des eaux de pluie (56). Un peu moins de la majorité des répondants (47) est prête à adapter les plantations dans son jardin et un tiers des répondants (30) est prêt à se passer de sa piscine privée mais ce plus faible résultat peut bien sûr s'expliquer par le fait que tout le monde ne possède pas une piscine privée, ni un jardin.

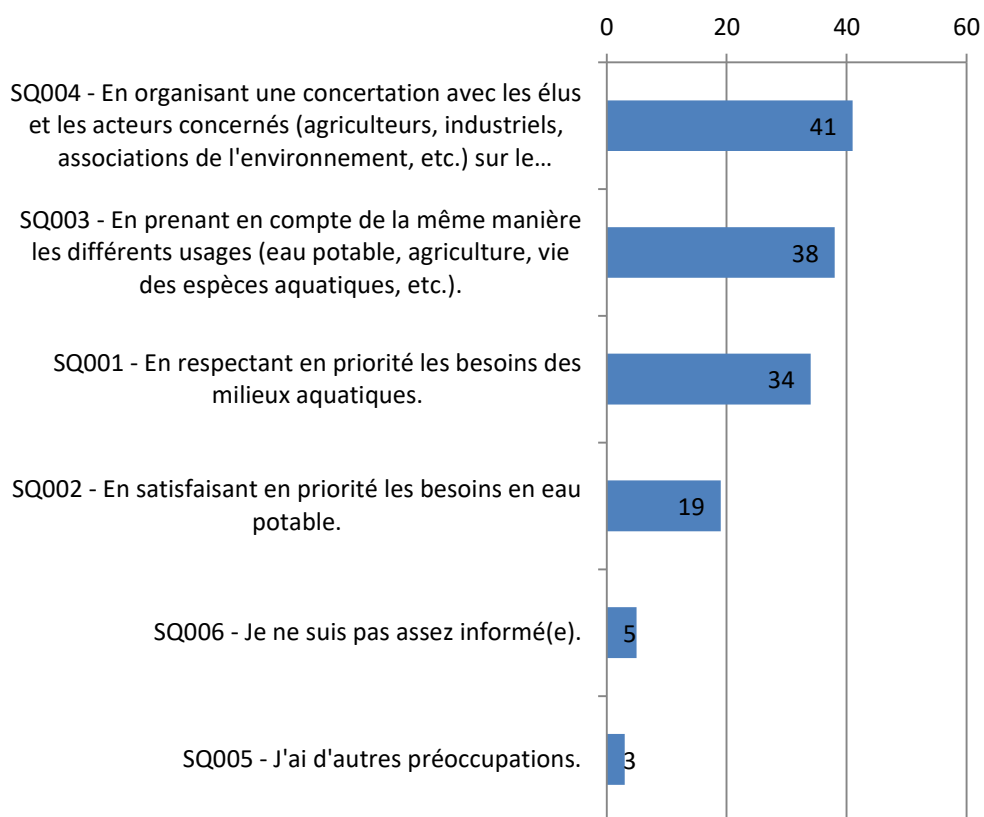
*b) Optimiser les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique (88 réponses)*

**Question Q1. Afin d'optimiser l'usage de l'eau et d'éviter le gaspillage en limitant les impacts sur le milieu naturel, un ensemble d'actions a été retenu. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Choisissez en deux au maximum. (87 réponses)**



Pour les actions prioritaires à mener en ce qui concerne la gestion quantitative de l'eau, les avis sont partagés, aucune priorité ne se dégage vraiment. Cependant l'action la moins reprise comme priorité par les 88 répondants est de favoriser la solidarité entre les territoires déficitaires et excédentaires en créant des interconnexions ou transferts d'eau entre eux. On peut penser que cela est lié au fait que cette dernière action est la moins palpable pour le grand public, notamment les interconnexions sous-terraines moins visibles que les solutions de stockage d'eau.

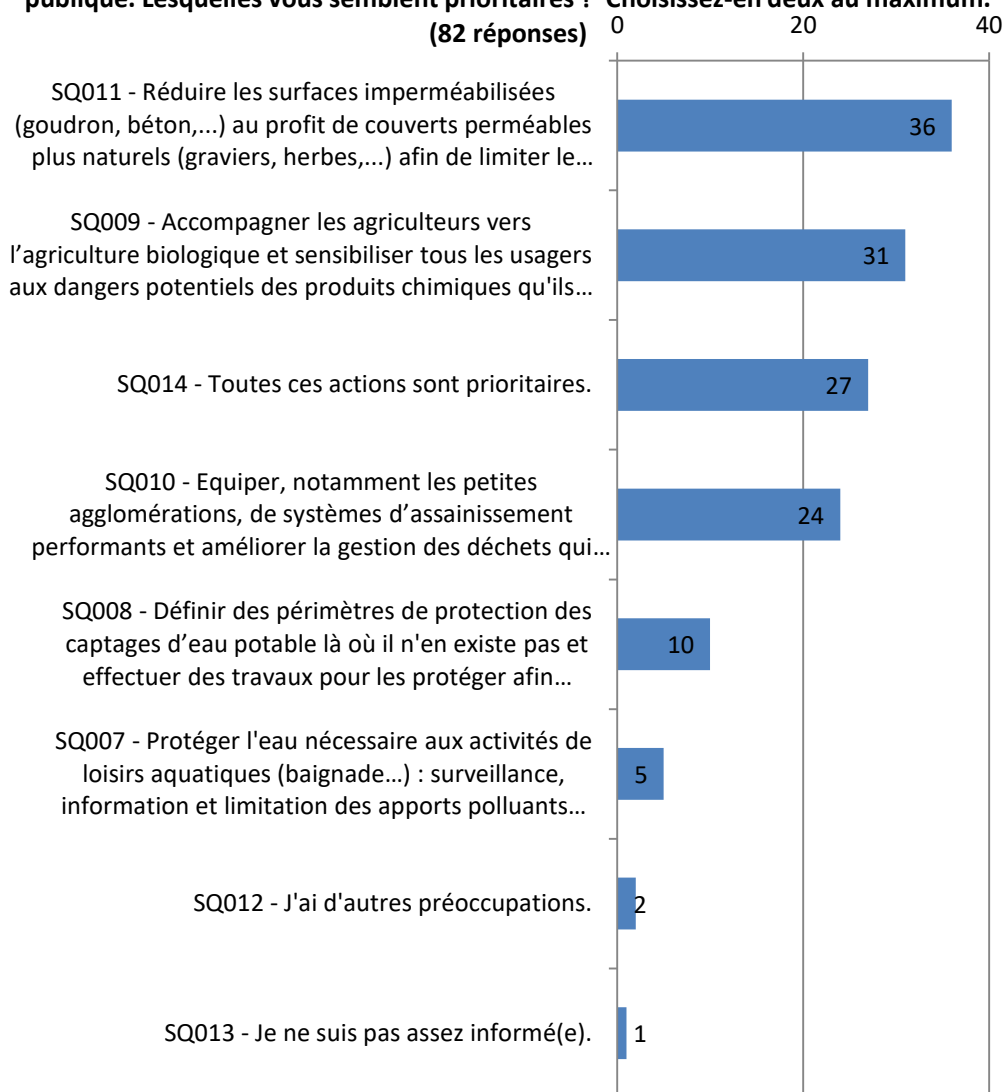
**Question Q2. Selon vous, comment partager la ressource en eau ? Choisissez en deux au maximum. (87 réponses)**



Pour presque la moitié des répondants, le partage de la ressource doit être concerté entre tous (41) ou prenant en compte de la même manière les différents usages (38). Plus de répondants ont donné la priorité aux besoins des milieux aquatiques (34) par rapport aux besoins en eau potable (19).

*c) Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé (82 réponses)*

**Question ASS1. Ces actions visent à préserver la qualité de l'eau et la santé publique. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Choisissez-en deux au maximum. (82 réponses)**

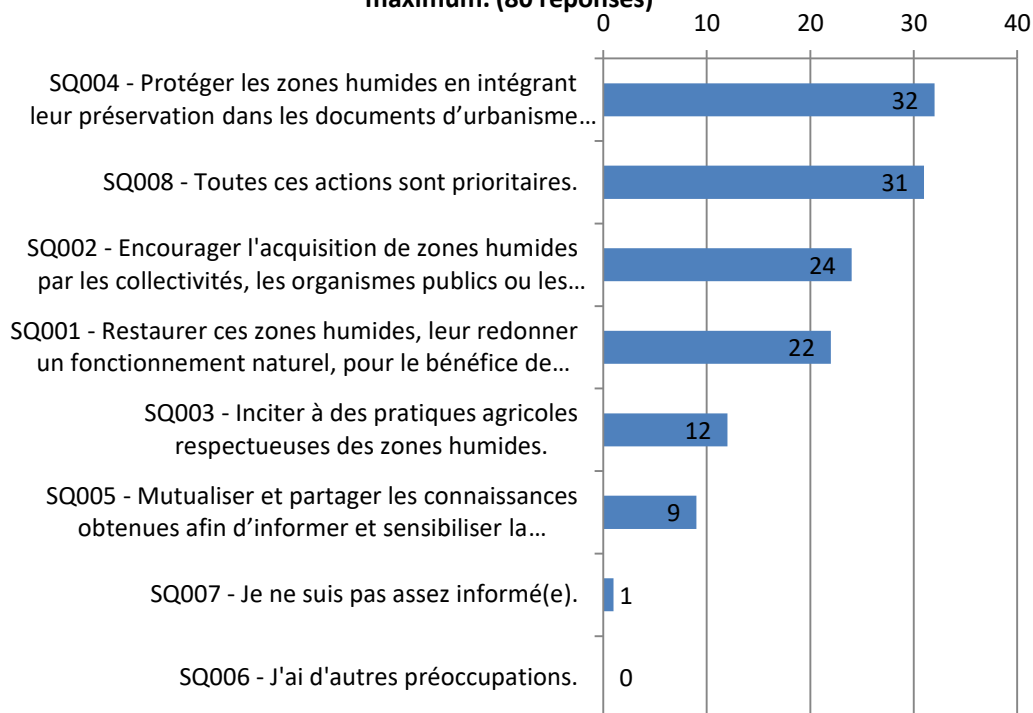


S'il est difficile de ressortir des résultats une action plus prioritaire que les autres, 2 actions ont été faiblement citées : instaurer des périmètres de protection de captage d'eau (10 réponses) et protéger l'eau nécessaire aux activités de loisirs aquatiques (5).

La pollution des eaux souterraines en Corse étant limitée et la qualité des eaux de baignade très bonne, cela peut expliquer ce résultat. Les répondants semblent ainsi bien évaluer ces enjeux.

#### d) *Préserver et restaurer les zones humides (80 réponses)*

**Question MIA1. Dans le cadre de la stratégie de préservation et de restauration des zones humides, un ensemble d'actions a été retenu. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Cochez les cases de votre choix. Choisissez-en deux au maximum. (80 réponses)**

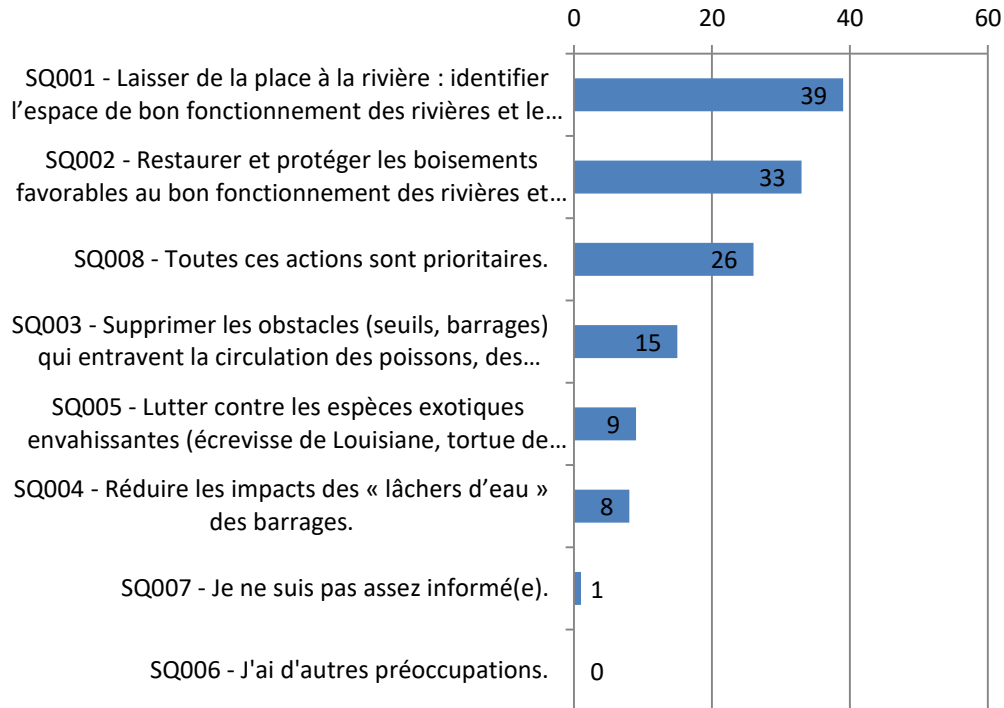


Les réponses sont très partagées et ne permettent pas de dégager une réponse plus qu'une autre. Toutes les actions de la stratégie de préservation et de restauration des zones humides semblent aussi prioritaires pour les 80 répondants. Néanmoins, les actions aux effets moins immédiats, telles que l'incitation à des pratiques agricoles plus respectueuses des zones humides (12 réponses) et la mutualisation et le partage des connaissances en vue de la sensibilisation des acteurs et du public (9 réponses) sont les actions les moins cochées. Par ailleurs, l'agriculture en Corse étant plutôt extensive, il semble logique que les répondants la voient moins comme une menace que l'urbanisation.



*e) Préserver et restaurer le bon fonctionnement des rivières (79 réponses)*

**Question MIA2. Ces actions contribuent à la préservation, la restauration des cours d'eau, au maintien de leur fonctionnement et de la biodiversité. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Choisissez-en deux au maximum. (80 réponses)**

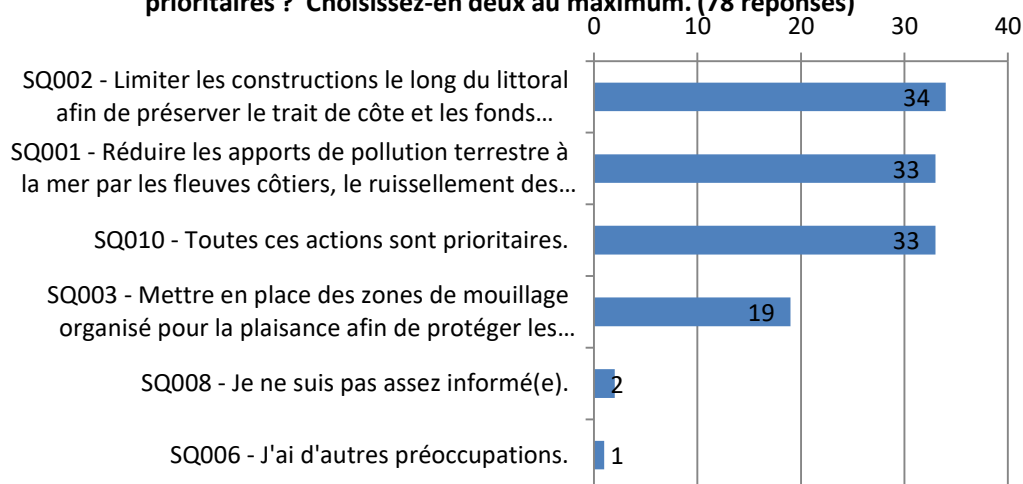


Environ la moitié des répondants considère prioritaire de garantir le bon fonctionnement des rivières : laisser la place à la rivière (39) et restaurer et protéger les boisements favorables au bon fonctionnement des rivières et plan d'eau (33). Ceci est intéressant pour la mise en œuvre du SDAGE alors que le principe de préservation des espaces de bon fonctionnement n'est pas toujours facile à approprier. Les éléments introductifs de la question ont semble-t-il permis de sensibiliser à cette thématique.

La suppression des obstacles sur les cours d'eau n'est cochée que par 15 répondants, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes par 9 et la réduction des impacts des lâchers d'eau des barrages par 8. Le faible nombre de réponse sur cette mesure est cohérent avec le fait qu'elle ne concerne que 4 cours d'eau (les répondants peuvent ne pas se sentir concernés). C'est vraisemblablement aussi le cas pour les enjeux de restauration de la continuité, le nombre d'obstacles concernés étant assez faible dans le bassin de Corse comparativement à d'autres bassins.

**f) Préserver et restaurer la biodiversité du littoral méditerranéen  
(78 réponses)**

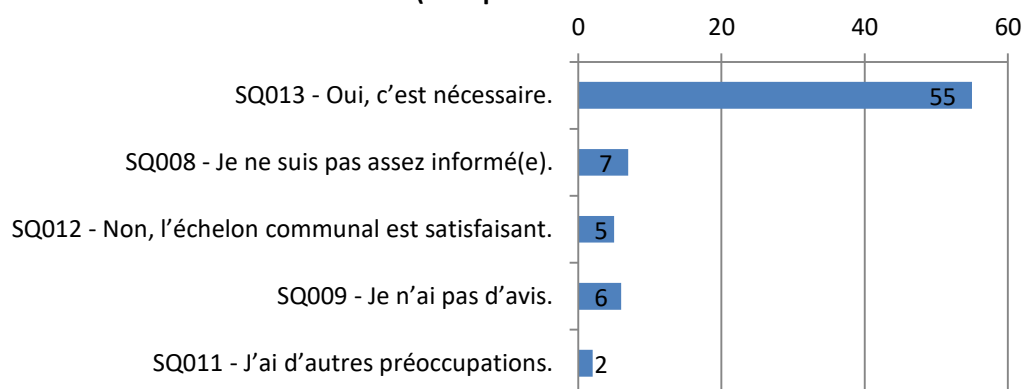
**Question MER1. Un ensemble d'actions a été retenu. Lesquelles vous semblent prioritaires ? Choisissez-en deux au maximum. (78 réponses)**



Toutes les actions concernant la préservation et la restauration de la biodiversité du littoral méditerranéen ressortent comme prioritaires au regard des 78 réponses. La mise en place de zones de mouillage organisé est néanmoins légèrement moins cochée (19) que la réduction des apports de pollution terrestre (33) et la limitation des constructions (34). Ceci peut s'expliquer par le fait que cette action agit sur des milieux sous-marins (herbiers de posidonies) moins visibles pour le grand public ou par le fait que les répondants ne pratiquant pas la plaisance se sentent moins concernés.

**g) Organiser la gestion de l'eau (75 réponses)**

**GEST1. " Une gestion durable des services et des compétences dans le domaine de l'eau organisée autour des intercommunalités favorise la mutualisation et la solidarité financière des territoires." Etes-vous d'accord avec cette affirmation ? (75 réponse)**

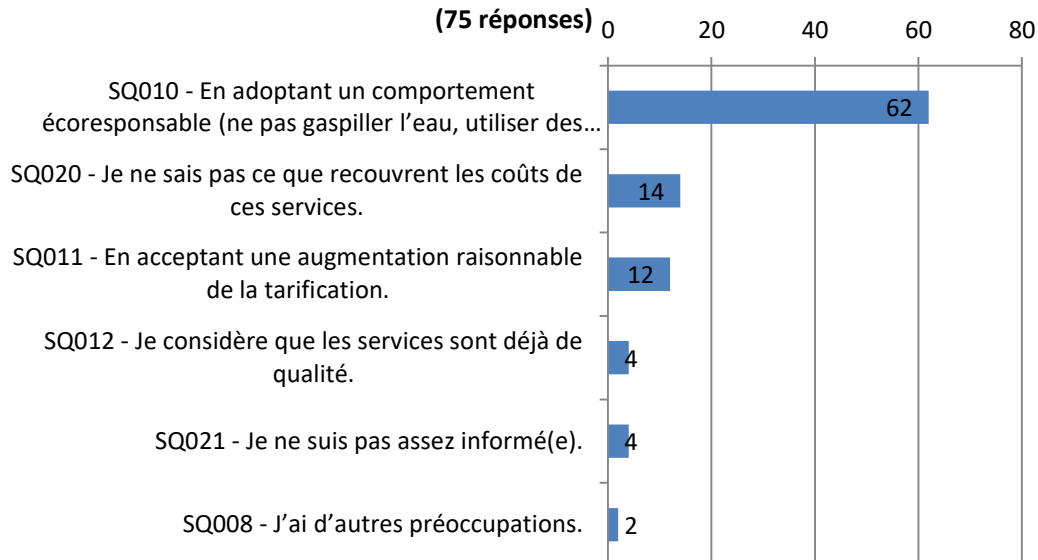


Pour la grande majorité des répondants (55), une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement et des compétences dans le domaine de l'eau organisée autour des intercommunalités favorise la mutualisation et la solidarité financière des territoires. Cette prise de conscience est intéressante alors que les transferts de compétences aux intercommunalités ne sont à ce jour que peu réalisés. Si ce constat devient vraiment partagé, la mise en œuvre du

SDAGE devrait en être facilitée car celle-ci nécessite des maîtrises d’ouvrage solides pour réaliser les actions du programme de mesures.

**Question GEST2. Comment pouvez-vous contribuer à une meilleure qualité des services d’eau potable et d’assainissement ? Choisissez-en deux au maximum.**

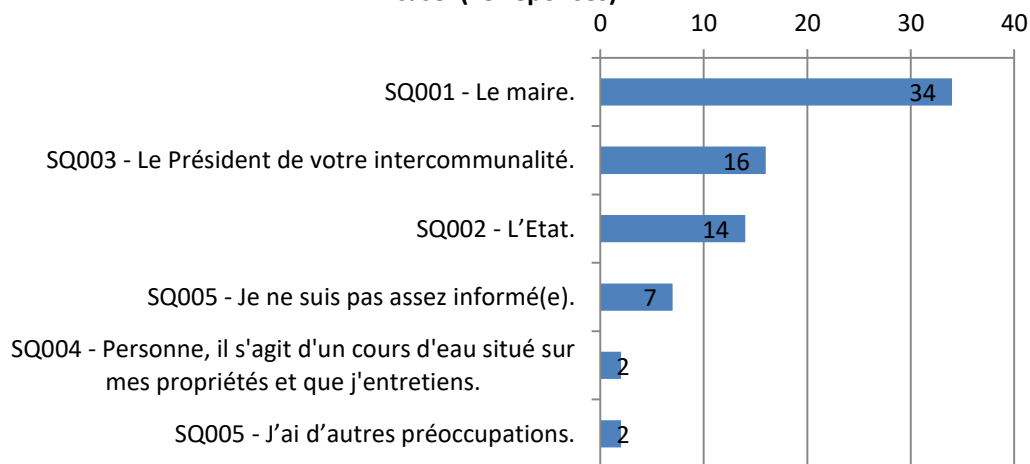
(75 réponses)



Les réponses montrent que « adopter un comportement écoresponsable (ne pas gaspiller l’eau, utiliser des produits les moins polluants possibles, etc.) » contribue, pour la majorité des répondants (62), à une meilleure qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement. Les répondants préfèrent agir en amont plutôt que de payer plus cher le service (12 accepteraient une augmentation raisonnable).

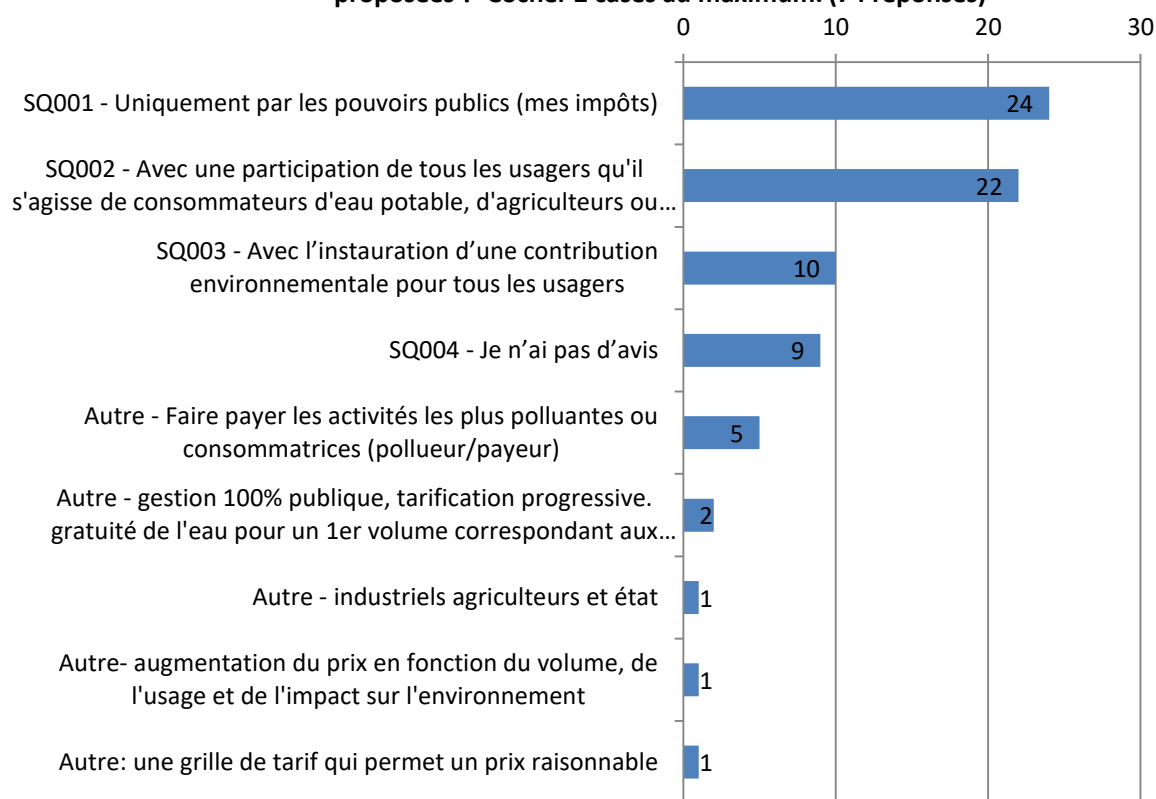
Enfin, la plus grande partie des répondants (34) se tournerait vers le maire en cas de perturbation du fonctionnement du cours d’eau voisin. 16 répondants se tourneraient vers le président de son intercommunalité et 14 vers l’Etat, ce qui souligne la coordination nécessaire entre les différents échelons, comme le SDAGE le préconise.

**Question GEST3. Si vous souhaitez signaler que le fonctionnement du cours d’eau près de chez vous est perturbé, vers qui vous tournez-vous ? Cocher une seule case. (75 réponses)**



*h) Faciliter et optimiser la mise en œuvre des projets de plans de gestion (SDAGE et PdM) (74 réponses)*

**Question G1. Généralement, selon vous, comment doivent être financées les actions proposées ? Cocher 2 cases au maximum. (74 réponses)**



C'est le financement par les pouvoirs publics (les impôts) (24) et une participation de tous les usagers (22) qui ont été les plus cochés. Le principe pollueur payeur a aussi été cité par 5 répondants dans le cadre de la case « autres », et 4 personnes évoquent une tarification progressive qui se rapproche de la réponse « participation de tous les usagers avec une augmentation raisonnable du prix de l'eau ». « L'instauration d'une contribution environnementale pour tous les usagers » a moins été sélectionnée.

20 répondants ont exprimé un besoin d'informations ou de communications complémentaires. C'est le format de la fiche thématique qui est le plus plébiscité (7 réponses en ce sens), après le document de synthèse (3) et la présentation par territoire (3). On peut noter que des formats de communication un peu différents ont été proposés : vidéo, formation, mise en place d'un éco-label, concertation/échange avec le grand public.

Le type de contenu attendu a aussi été précisé par certains répondants :

- Problématiques/enjeux du territoire (y compris actions - recommandations) : 2.
- Synthèse des enjeux du SDAGE : 2.
- Ciblé sur un thème : 10.

### *i) Autres suggestions (expression libre) (16 contributions)*

15 réponses libres ont été formulées :

- 6 remarques portent sur des doutes quant à l'efficacité de la mise en œuvre du SDAGE et le souhait d'une répartition équitable de l'effort ;
- 4 saluent la consultation et les travaux du SDAGE ;
- 3 portent sur l'importance de la mise en œuvre et de la gestion/entretien ;
- 3 portent sur le développement de la communication et l'éducation ;
- 3 portent sur l'importance de la rétention des eaux pluviales ;
- 1 répondant souhaite l'arrêt du fermage et une gestion publique de l'eau en régie ;
- 1 répondant suggère de limiter les captages dans les zones sensibles au risque d'intrusion saline
- 1 répondant souhaite un SDAGE plus ambitieux, véritable projet politique, qui reprend les préconisations du manifeste de FNE sur le sujet ;
- 1 répondant souhaite que soit précisées dans le SDAGE les justifications de la non-exhaustivité actuelle des conditions de référence utilisées pour l'évaluation des masses d'eau de surface.

Ainsi, comme l'autorité environnementale l'a mis en exergue, c'est l'efficacité de la mise en œuvre qui est attendue et l'ambition du SDAGE ne semble pas remise en cause.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CAB	Remarques générales	<p>Un seul cours d'eau est identifié dans le SDAGE pour la CAB (le ruisseau de Poggiolo - cf. cartographie des masses d'eau page 22) ; la CAB rappelle qu'elle est toujours dans l'attente de la réponse à son courrier de demande de précisions adressée à Madame la Préfère de Corse en date du 10 octobre 2019.</p> <p>La CAB réitère sa demande formalisée dans le courrier sus-mentionné (1 seul cours d'eau mentionné alors que le territoire en compte 14)</p>	<p><b>Pas de modification.</b></p> <p>Pour être considéré comme une masse d'eau, un milieu aquatique doit avoir une taille minimale définie par des critères de superficie précis : un bassin versant de 10km2 minimum pour les cours d'eau, une superficie minimale de 10 ha pour les plans d'eau naturels et de 50 ha pour les plans d'eau créés par l'homme. Il résulte de l'application de ces critères que certains milieux aquatiques n'ont pas été identifiés en tant que masse d'eau et de ce fait ne figurent pas dans le référentiel du SDAGE, indépendamment de leur intérêt écologique et paysager. C'est le cas du ruisseau de Santa Agata et du Fiuminale dont les bassins versants sont de l'ordre de 9km2, et, en dehors du Poggiolo et de ses affluents, de tous les autres petits ruisseaux côtiers présents sur le territoire de la communauté d'agglomération.</p> <p>Le territoire de la CAB comprend ainsi la masse d'eau du cours d'eau Poggiolo (dont le code SANDRE est FRER10340) et, en bordure de son territoire, les masses d'eau côtières du Cap Est de la Corse (FRECO2ab) et du Littoral Bastiais (FRECO2c). Ces 3 masses d'eau sont en bon état et aucune pression significative qui entraînerait un risque de dégradation n'y a été identifiée.</p> <p>Une partie de la masse d'eau souterraine FREG335, les alluvions de la plaine de la Marana-Casinca, est aussi située sur le territoire de la CAB. Cette masse d'eau est en état quantitatif médiocre et à risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison d'une pression significative par les prélèvements. Ainsi, des mesures sont identifiées dans le programme de mesures pour diminuer l'impact cette pression.</p> <p>Enfin, les bassins versants des ruisseaux Santa Agata et San Pancrazio sont inclus dans le bassin versant de la masse d'eau lagune « étang de Biguglia » (FRET01), qui n'est pas en bon état et fait l'objet de mesures. Ainsi, même si ces cours d'eau ne sont pas des masses d'eau, certaines pressions présentes sur cette petite partie du territoire de la CAB pourraient nécessiter d'être réduites dans le cadre d'une mesure affectée à la lagune (mesures de réduction des pesticides par exemple).</p>
CNE	Remarques générales	<p><b>NOTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien d'objectifs environnementaux élevés dans le projet de SDAGE du cycle 2022-2027 tenant compte de l'état des lieux réalisé en 2019 et des progrès accomplis au cours des cycles 2010-2015 et 2016-2021 ;</li> <li>- l'attention particulière portée aux objectifs autres que le bon état, à savoir les objectifs spécifiques relatifs aux zones protégées et aux substances ;</li> <li>- le recours aux dérogations permises par l'article 4 de la DCE au-delà de 2027, notamment les reports de délais pour conditions naturelles et les objectifs moins stricts et la production des argumentaires permettant de les justifier ;</li> </ul> <p>Spécifiquement pour le bassin de Corse que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux sont très majoritairement en bon ou très bon état/potentiel écologique ou quantitatif (88% des masses d'eau) ainsi que chimique (plus de 98%), et que la non dégradation de la qualité de ces milieux est en conséquence un enjeu majeur pour le bassin de Corse ;</li> <li>- des pressions significatives déclassent cependant certaines masses d'eau et menacent le maintien du bon état, principalement les altérations de la continuité écologique et de l'hydromorphologie ;</li> <li>- les dispositions visant à prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine, à préserver et restaurer les milieux aquatiques et littoraux et à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ont été renforcées par rapport au SDAGE en vigueur ;</li> <li>- le projet de SDAGE décline les priorités nationales de la politique de l'eau en les adaptant au contexte propre du bassin, aux premiers rangs desquelles l'adaptation aux effets du changement climatique, déjà observables en Corse, en intégrant les mesures du plan d'adaptation au changement climatique adopté en 2018 par le comité de bassin.</li> </ul> <p><b>S'INQUIETE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des effets des modifications des règles d'évaluation de l'état des eaux, pouvant conduire à démobiliser les acteurs de l'eau, lorsqu'elle se traduit par une dégradation des indicateurs relatifs au bon état des eaux ;</li> <li>- des efforts importants restant à accomplir, notamment dans le domaine des pollutions diffuses et des altérations hydromorphologiques (telles que les prélèvements d'eau et de matériaux et les obstacles à la continuité).</li> </ul> <p><b>RECOMMANDE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de rendre davantage visibles les améliorations de la qualité de l'eau pour nos concitoyens ;</li> <li>- de veiller à assurer une évaluation de l'état à système constant, en parallèle des éventuels changements de paramètre, afin de mettre en avant les progrès accomplis au cours d'un cycle ;</li> <li>- de poursuivre l'amélioration des systèmes de surveillance et d'évaluation dans une dynamique d'amélioration de la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions pour les cycles suivants, en tenant compte des recommandations de l'autorité environnementale mais aussi des moyens humains et financiers mobilisables ;</li> </ul>	<p><b>Pas de modification.</b></p> <p>Le bassin de Corse dispose d'un site internet de bassin qui a été amélioré depuis 3 ans pour mettre à jour son contenu et compléter les informations y figurant. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un travail pour améliorer la visibilité par les internautes des informations qui s'y trouvent. Ainsi, la synthèse interactive sur la qualité de l'eau, qui permet de visualiser les évolutions de l'état des eaux devrait être plus visible. Celle-ci est mise à jour annuellement depuis 2019.</p> <p>Les documents de communication sur le SDAGE adopté devront intégrer des éléments sur les progrès accomplis.</p> <p>Les tableaux de bord et état des lieux continueront d'analyser les évolutions à thermomètre constant et continueront à intégrer un bilan des progrès.</p> <p>En ce qui concerne le système de surveillance, celui-ci va compter de nouvelles masses d'eau surveillées en raison du nombre plus important de masses d'eau soumises à des pressions significatives. De même, comme cela a été fait pour l'état des lieux 2019, l'amélioration de la qualité des informations et/ou des données brutes de base pour évaluer les niveaux d'impact des pressions sur les milieux (par exemple de rejets, volumes prélevés, débits mesurés des cours d'eau, perturbations morphologiques,...) sera poursuivie lors de l'état des lieux de 2025. Les relations entre l'état et les pressions des masses d'eau surveillées seront mises à jour pour consolider le modèle d'évaluation de l'état des masses d'eau à partir des pressions s'y exerçant. L'EDL 2025 pourra aussi mettre en évidence les améliorations d'état dues spécifiquement aux actions.</p>
CESEC	Remarques générales	<p>Le CESECC considère que le SDAGE est un projet de société qui doit absolument se construire et se gérer avec la population afin qu'elle s'approprie la problématique de l'eau comme ressource de vie à préserver, et celle de la préservation du littoral. A ce titre le CESECC souligne l'excellent travail de communication numérique, à l'adresse de tous les publics.</p>	<p><b>Pas de modification.</b></p> <p>Prise en compte dans le bilan de la consultation (résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public - DOCDAC)</p>

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CNE	Remarques générales	<b>RECOMMANDE</b> que la révision à mi-parcours des programmes d'intervention de l'agence de l'eau tienne compte des nouveaux défis identifiés dans le projet de SDAGE et de programme de mesures.	<b>Pas de modification</b> : ne relève pas du SDAGE.
CdC	Remarques générales	SOUHAITE que les connaissances sur l'état des eaux, et plus particulièrement sur le très bon état, soient à l'avenir consolidées.	<b>Pas de modification du SDAGE pour la demande de consolidation de la connaissance (concerne l'état des lieux)</b> : Pour la majorité des masses d'eau, l'état est modélisé à partir des pressions s'y exerçant. De plus, pour les masses d'eau surveillées, la qualification des pressions hydromorphologiques est utilisée pour confirmer (ou non) le très bon état lorsqu'il ressort de l'analyse des résultats de la surveillance. Ainsi, la consolidation de la connaissance de l'état, et en particulier du très bon état, passe par la consolidation de la connaissance des pressions et de leurs impacts. Comme cela a été fait pour l'état des lieux 2019, l'amélioration de la qualité des informations et/ou des données brutes de base (par exemple de rejets, volumes prélevés, débits mesurés des cours d'eau, perturbations morphologiques,...) sera poursuivie lors de l'état des lieux de 2025. Les relations entre l'état et les pressions des masses d'eau surveillées seront mises à jour pour consolider le modèle d'évaluation de l'état des masses d'eau à partir des pressions s'y exerçant. L'EDL 2025 pourra aussi mettre en évidence les améliorations d'état dues spécifiquement aux actions.
CdC	Remarques générales	APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et les recommandations sur le projet de SDAGE à prendre en compte avant approbation RÉAFFIRME, consciente du rôle majeur qu'elle doit jouer, sa volonté d'exercer pleinement les compétences de l'eau qui lui sont dévolues en assurant aussi bien l'animation des travaux d'élaboration des Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) que la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques insulaires SOLLICITE à ce titre d'être consultée sur les priorités du bassin pour la définition du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse MODIFIE les règles de fonctionnement du Comité de Bassin Conca di Corsica (article 2) en ce qui concerne les désignations effectuées par les organismes représentés, pour agir en faveur de l'égalité femmes-hommes.	<b>Pas de modification</b> : le programme d'intervention de l'agence de l'eau ne relève pas du SDAGE.
Chambre des Territoires	Remarques générales	EMET Un avis favorable sur le projet de schéma tel que présenté et ci-annexé	<b>Pas de modification demandée.</b>
CMF	Remarques générales	SE FELICITE du processus de concertation ayant favorisé l'élaboration d'un document associant un grand nombre de parties prenantes de la gestion de l'eau du bassin; SE FELICITE que les travaux d'élaboration du SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 aient été menés en coordination avec ceux du plan d'action du document stratégique de façade, permettant une cohérence entre les documents ; SOULIGNE que la concordance des calendriers d'adoption du SDAGE et du DSF facilite la mise en cohérence des politiques publiques que ce soit à terre, en mer ou dans les eaux littorales et favorise l'émergence d'actions concrètes pour une gestion durable de l'eau sur ces trois volets ; SOULIGNE les évolutions apportées au projet de SDAGE et son programme de mesures 2022-2027 notamment concernant : - la prise en considération des stratégies mises en place dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) déclinant le 1er cycle de la DCSMM en matière de restauration écologique, organisation des mouillages ou encore gestion de la plongée ; - le meilleur ciblage des pressions, le type d'habitat à protéger, les opérations à conduire pour les thématiques déjà prises en compte (organisation des mouillages, réduction des pollutions) ; - l'intégration des préconisations et leviers pour réduire les flux de polluants d'origine terrestre ;  CONSTATE que les orientations fondamentales (OF) des projets de SDAGE 2022-2027 du bassin de Corse contribuent à l'atteinte d'une vingtaine d'objectifs environnementaux du DSF à travers plusieurs dispositions consacrées à : - la préservation des zones littorales non artificialisées, l'organisation des usages en mer et la restauration du milieu marin ainsi qu'à la connectivité terre-mer (objectif général A du DSF), - la réduction des apports polluants à la mer (objectifs généraux F, H et G du DSF), - la lutte contre les espèces invasives (Objectif général 1 du DSF), - la préservation des zones de fonctionnalité des zones humides (Objectif général E du DSF). CONSTATE que s'agissant du programme de mesures, sur les 20 mesures sur les eaux côtières du bassin de Corse 11 sont spécifiquement programmées pour répondre aux enjeux du DSF ; il s'agit ici essentiellement des mouillages ; NOTE que pour deux masses d'eau côtières du bassin Corse, la mise en œuvre des mesures de restauration des herbiers, dégradés par la pression « aménagement », est reportée au-delà de 2027 en l'absence de solutions techniques efficaces mais que des expérimentations sont en cours pour favoriser le développement de mesures adaptées ;	<b>Pas de modification demandée.</b>

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CNE	Remarques générales	<p><b>NOTE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation simultanée de la consultation des assemblées et organismes prévue à l'article R. 212-6 du code de l'environnement, d'une durée de 4 mois, et la mise à disposition du public, d'une durée de 6 mois ;</li> <li>- malgré l'effort de clarté, la complexité des documents produits qui pourrait nuire à leur lisibilité ;</li> </ul> <p><b>SOULIGNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bon déroulement de l'ensemble des étapes du processus d'élaboration des projets de SDAGE et PDM, ainsi que le respect des délais malgré le contexte de crise sanitaire due à la COVID-19;</li> <li>- l'ampleur du travail réalisé pour parvenir aux différents documents que constituent le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM), qui respectent la Directive cadre sur l'eau ;</li> <li>- l'effort de pédagogie réalisé pour rendre accessible au public des documents complexes dans le cadre d'une consultation croisée avec les enjeux maritimes et relatifs aux inondations ;</li> <li>- la qualité de la concertation au sein des instances de bassin pour parvenir à concilier des objectifs environnementaux ambitieux avec les usages économiques ou récréatifs dépendant de la ressource en eau ;</li> <li>- la prise en compte du changement climatique, l'ambition de recourir à un panel d'outils de partage de l'eau (dont la réutilisation de l'eau) pour résorber les déséquilibres quantitatifs entre les ressources disponibles et les usages (dont les besoins des milieux), le développement des solutions fondées sur la nature et la restauration des milieux pour accroître la résilience au changement climatique, la mobilisation de la capacité régulatrice des nappes et le renforcement des dispositions concernant la restauration de la qualité des captages d'eau potable, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale ;</li> <li>- la réalisation de travaux d'articulation et de complémentarité avec les objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade (DSF) et les objectifs des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI.) ;</li> </ul> <p><i>Spécifiquement pour le bassin de Corse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'au-delà de la concertation au sein des instances, l'association large des acteurs mise en place aux principales étapes d'élaboration du projet de SDAGE et du programme de mesures ;</li> <li>- qu'en raison du caractère montagneux, les bassins versants et les cours d'eau de Corse sont majoritairement petits ou très petits et donc particulièrement sensibles aux pollutions, prélèvements et au changement climatique (faiblesse des débits et de la capacité de dilution).</li> </ul> <p><b>RECOMMANDE que le processus de consultation en cours permette l'amélioration du projet de SDAGE, notamment en matière de clarté de son contenu ;</b></p>	<p><b>Modification des documents d'accompagnement :</b> complément au résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public avec les résultats de la consultation et déclaration précisant comment ont été pris en compte ces résultats.</p>
Etat	Remarques générales	Mettre à disposition du public les SD assainissement (SIE, SIGEC par exemple)	<p><b>Pas de modification du SDAGE.</b></p> <p>Les schémas directeur d'assainissement financés par l'agence de l'eau sont téléchargeables sur le site national <a href="https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/recherche-cartographique">https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/recherche-cartographique</a>. Le lien sera mise à disposition sur le site internet de bassin.</p>
CAB	Chapitre 1 Contexte	<p>Différents articles du projet de SDAGE (cf. notamment le paragraphe sur la portée juridique du SDAGE pages 15 et 16) mettent en évidence les liens entre le domaine de l'eau et les acteurs de l'urbanisme. Or il apparaît que le SDAGE n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau, telles que les permis de construire.</p> <p>La CAB prend acte que le SDAGE n'est pas opposable aux permis de construire ; toutefois dans le cadre du prochain SDAGE 2027 - 2032, elle suggère de réétudier ce point</p>	<p><b>Pas de modification :</b> relève de la réglementation.</p> <p>La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE rappelé au chapitre 1.1.2 entraîne de fait la compatibilité indirecte des permis de construire délivrés en application de ces mêmes documents d'urbanisme. Pour faciliter la prise en compte des enjeux du SDAGE, la disposition 4-04 prévoit l'élaboration d'un guide SDAGE et urbanisme.</p>
CAB	OFO 0-01	<p>Seule une commune de la CAB (Furiani) appartient à la commission locale de l'eau (CLE) de l'étang de Biguglia. Cette dernière, de par son périmètre, n'est donc pas représentative pour l'élaboration du PTGE puisque Bastia, ville centre et bénéficiaire de l'eau prélevée dans le Bevinco, n'en fait pas partie. Ainsi la CLE ne peut pas être structure porteuse du PTGE. Une entente doit être établie entre les EPCI afin que les représentativités territoriales soient respectées; La CLE pourra donner un avis sur le PTGE établi par les EPCI mais elle ne peut pas être structure porteuse.</p> <p>La CLE ne peut pas être la structure porteuse du PTGE.</p>	<p><b>Modification de la disposition 0-01</b> pour préciser que la structure locale (CLE...) porte le comité de pilotage qui doit être instauré mais pas directement le PTGE qui est élaboré sous l'autorité de la Cdc.</p> <p>La CLE est composée de représentants des communes incluses dans son périmètre, mais aussi des EPCI concernés : la CAB et ACQUA PUBLICA qui disposent respectivement de 3 sièges au titre du collège des collectivités et d'un siège au titre du collège des usagers. Les organismes compétents en eau potable notamment autour de Bastia sont donc partie prenante des travaux menés au titre du SAGE.</p>
CESEC	OFO 0-03	Concernant les exploitations agricoles, le CESECC constate que certaines productions (maïs, avocat, etc.) sont particulièrement consommatrice d'eau. Il apprécierait donc qu'une réflexion générale sur ces productions puisse être menée, et des objectifs fixés en fonction de ces résultats.	<p><b>Pas de modification.</b></p> <p>Déjà inscrit dans la disposition 0-03 : <i>les systèmes de culture plus résistants à la sécheresse ou moins tributaires de l'irrigation seront privilégiés</i></p>
Etat	OFO 0-03	<p>La disposition « Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau », vise notamment les pratiques agricoles : « les systèmes de culture plus résistants à la sécheresse ou moins tributaires de l'irrigation seront privilégiés. Pour l'ensemble des variétés expérimentées, des cultivars adaptés au climat méditerranéen seront favorisés ». <b>L'approche systémique des exploitations agricoles pour obtenir des modes de consommation et d'usage de l'eau pérennes et contribuant à une double performance économique et écologique, est une démarche individuelle ou collective des agriculteurs d'ores et déjà effective (ex. : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)) qu'il est nécessaire de développer pour un déploiement sur tous les territoires à enjeux. Les pratiques culturales permettant de maintenir un couvert végétal qui peut ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration, ou préservant les propriétés naturelles des sols favorables à la réserve utile (travail du sol, techniques sans labour, agriculture de conservation, agriculture biologique, paillage, agroforesterie...) sont parfois des conditions d'éligibilité aux aides de la PAC et seront renforcées dans la prochaine PAC 2023-2027.</b></p>	<p><b>Modification de la disposition 0-03</b> pour citer les démarches MAEC déjà mises en oeuvre.</p>



## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CESEC	OF0 0-06	Il estime important que l'outil de mesure de sensibilisation et de responsabilisation que constitue la notion "d'empreinte en eau", mentionnée dans le SDAGE 2022-2027, soit développé au niveau régional, local et personnel, et que le moyen de la calculer soit accessible à tout citoyen et toute collectivité. De fait, "l'empreinte en eau" permet l'évaluation de la politique de l'eau à toutes les échelles de responsabilité : plus l'empreinte en eau est réduite plus la gestion de l'eau est vertueuse.	<b>Modification de la disposition 0-06</b> pour élargir à tous les usagers la mise à disposition des indicateurs de suivi (et plus seulement aux acteurs économiques).
Chambre d'agriculture 2A	OF0	Si la mise en œuvre des PTGE est retardée et ne correspond pas au calendrier du SDAGE, cela pourrait avoir un impact négatif sur la création de retenues collinaires inscrites dans la disposition 1-03 ("La création de ressources de substitution permettant d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau ou les nappes en limite d'exploitation doit s'inscrire dans le cadre concerté d'une démarche PTGE")	<b>Pas de modification.</b>
Chambre d'agriculture 2A	OF0	Le choix de privilégier certains systèmes de cultures plus résistants et moins tributaires de l'irrigation et des cultivars adaptés au climat méditerranéen doit être compatible avec les filières	<b>Pas de modification.</b> Le SDAGE préconise justement l'adaptation des filières avec la recherche, l'expérimentation et le développement de cultures adaptées.
Chambre d'agriculture 2A	OF0	Voir D0-01 + Souhait de la CD2A de faire partie de la concertation des PTGE	<b>Pas de modification.</b> Les éléments figurent déjà dans la disposition 0-01.
CESEC	OF1	De nouvelles ressources en eau sont mobilisées en période estivale de bas étiage des cours d'eau barrages ou nappes phréatique.	<b>Pas de modification.</b> Déjà dit dans l'introduction de l'OF1.
CCMG	OF1	En page 41 : dans la phrase "Plusieurs nappes alluviales sont fortement sollicitées surtout en période estivale (Bevinco, Fium'orbo, Baracci, ...) entraînant des risques d'intrusions salines en raison de leur proximité avec la mer." Il nous paraît essentiel de citer la nappe alluviale du Golo car elle alimente 90% de la population du territoire de la communauté de communes Marana Golo et a déjà subi des intrusions salines en 2017.	<b>Modification de l'introduction de l'OF1</b> en conséquence.
CLE SAGE Biguglia	OF1	Dans le paragraphe en fin de page 41, il est important de citer la nappe alluviale du Golo qui est elle aussi fortement sollicitée en période estivale avec des risques d'intrusions d'eau saline comme ce fut le cas en 2017. Cette nappe a un rôle majeur pour le territoire de la communauté de communes Marana Golo puisqu'elle alimente en eau potable 90% de la population soit près de 21 000 habitants.	<b>Modification de l'introduction de l'OF1</b> en conséquence. Idem précédemment
Chambre d'agriculture 2A	OF1 1-01	Voir D0-03 + Attention à la prescription "conduite en sec des prairies" mentionnée --> il est important de prendre en compte la réalité du terrain. En effet actuellement sur le marché européen, il n'y a plus d'espèces de graminées pérennes résistantes à la sécheresse.	<b>Modification de la disposition 1-01</b> pour préciser que l'expérimentation sur les cultures adaptées préconisée à la disposition 0-03 constitue un préalable indispensable à leur développement.
Chambre d'agriculture 2A	OF1	La Corse comporte des spécificités, notamment avec des débits d'étiage particulièrement faibles. A cela s'ajoute une très forte augmentation de la population durant les périodes de sécheresse. Tout cela est à prendre en compte et ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole	<b>Pas de modification.</b> Les éléments figurent déjà dans l'introduction de l'OF1.
Chambre d'agriculture 2A	OF1 1-03	Voir D0-01 + Les projets de substitution de la ressource en eau doivent être possibles autant individuellement que collectivement. Souhait de réécrire la phrase suivantes : "La création de ressources de substitution permettant d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau ou les nappes en limite d'exploitation doit s'inscrire dans le cadre concerté d'une démarche PTGE, telle que définie dans la disposition 1-02. Pour les projets agricoles, une dérogation est actée pour la réalisation de projets en dehors de PTGE." "Les volumes à substituer sont ceux à la fois nécessaires et suffisants au regard des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire, permettant, si nécessaire, de faire face à au moins deux années de sécheresse consécutives."	<b>Pas de modification.</b> Plusieurs projets individuels peuvent avoir un impact cumulé sur la ressource qui nécessite d'être anticipé, c'est pourquoi il est nécessaire d'avoir une vision globale de tous les usages et donc une démarche collective préalable (PTGE). Par ailleurs, le caractère de substitution du prélèvement projeté est apprécié au cas par cas dans le cadre de l'instruction réglementaire du dossier.
CESEC	OF2	Des stations d'épuration existantes ne suffisent pas à gérer les eaux usées d'une population ponctuelle trop importante. D'autres qui sont conçues sur la base de l'accroissement de population en période touristique, et sont donc surdimensionnées par rapport à la population résidentielle, qui doit alors supporter des coûts d'entretien élevés.	<b>Modification du contexte de l'OF2</b> pour préciser les impacts de la fréquentation touristique.
Ajustement technique	OF2	conformité/arrêt contenu SDAGE : reprendre la phrase de l'intro de l'OF2 "En Corse, s'il n'existe pas de captage suffisamment dégradé par les pollutions diffuses pour être qualifiés de "captages prioritaires" au sens des circulaires nationales, les phénomènes de pollution par les intrants agricoles, notamment phytosanitaires, existent néanmoins." pour expliciter plus clairement que "aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée à l'heure actuelle et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs" (cf DOCDACC)	<b>Modification de l'introduction de l'OF2</b>
Chambre d'agriculture 2A	OF2	Il est mentionné que les eaux pluviales peuvent être à l'origine des flux élevés en micropolluants (HAP, métaux lourds) décelés lors des campagnes de recherche des substances dans l'eau. L'imperméabilisation des sols, du fait d'une urbanisation croissante, est la principale cause de ce ruissellement d'eaux pluviales vers le milieu naturel. Cela impacte également les espaces agricoles en avl qui peuvent être des ZH. Lutter contre le ruissellement des eaux pluviales qui impacte les sols agricoles et peuvent causer des problèmes sanitaires (risque pour l'élevage - animaux malades -), pollution des sols agricoles qui peuvent être également des ZH ou des zones inondables (ex des espaces agricoles de Porticcio près du secteur de l'ancien centre aquatique Aqua Gliss très impacté par les eaux pluviales. Ne pas confondre zone inondable et zone de déversoir des eaux pluviales.	<b>Modification de l'OF2</b> , paragraphe 5 de l'introduction en conséquence.
Chambre d'agriculture 2A	OF2	Le recyclage des matières de vidange collectées et traitées pour le recyclage en agriculture n'est pas un débouché qui a de l'avenir en Corse.	<b>Pas de modification</b> Le SDAGE ne fait qu'un rappel de la réglementation.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Etat	OF2	<p>La disposition « Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire » de l'OF 2 vise à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et des fertilisants, à un recours à des techniques alternatives ou biologiques pour la lutte contre les parasites et au soutien particulier de la recherche et le développement de ces techniques. L'élaboration du PDRC et sa mise en application pourraient utilement prendre en compte les objectifs du futur SDAGE notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le maintien et animation des mesures agri-environnementales associées en priorités pour les surfaces agricoles des cours d'eau ciblés dans le PDM</li> <li>- par une priorisation ou majoration des aides aux investissements des agriculteurs vers des agroéquipements alternatifs à l'utilisation de phytosanitaires, aux plantations de cultures ne nécessitant que peu de traitements, à la mise en place d'aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs et de gestion des déchets agricoles,</li> <li>- par l'ouverture d'une mesure nouvelle soutenant l'installation d'aires collectives de traitements des effluents viticoles et agroalimentaires peu présentes en Corse.</li> </ul> <p>L'appropriation par l'ODARC de ces thématiques au sein du PDRC permettrait un meilleur impact car ferait jouer l'effet levier d'un complément d'aide du FEADER à un cofinancement national qui pourrait être porté par l'Agence de l'eau. De plus, l'intégration au PDRC et son instruction via l'ODARC permettrait une bonne visibilité de ces nouveaux dispositifs auprès de la population agricole dont l'ODARC est le financeur public naturel.</p> <p>S'agissant de la déclinaison opérationnelle du SDAGE à travers le Programme de mesures, les actions visant à réduire la pollution diffuse d'origine agricole et mentionnant les aides de la PAC au titre du PDRC bénéficieront d'un cadre rénové dès 2023 pour la PAC 2023-2027, actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État, les professionnels et l'ODARC dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) 2022-2023 que la France remettra à la Commission européenne à la fin de l'été pour examen avant approbation au second semestre 2022. De la même façon, les pratiques pérennes de types AB ou MAEC relèveront du second pilier de la prochaine PAC. La déclinaison régionale du Ecophyto II+, visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, sortir du glyphosate et aller vers une agriculture moins dépendante aux pesticides se poursuit par</p>	<b>Pas de modification :</b> ne relève pas du SDAGE.
Chambre d'agriculture 2A	OF2 2A-06	<p>Ainsi le SDAGE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>"- la mise en place de traitements des effluents viticoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux)... - de favoriser les investissements dans des dispositifs et équipements permettant le traitement des effluents viticoles et agroalimentaires"</li> </ul> <p>Lorsqu'une pollution par les produits phytosanitaires compromet l'atteinte du bon état des masses d'eau, un plan d'actions, défini conformément au plan Ecophyto 2+, peut être mis en place pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (conversion à l'agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...);</li> <li>- promouvoir les systèmes de cultures peu vulnérables aux attaques des insectes et aux maladies ;</li> <li>- réduire les sources de pollution ponctuelle en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets... ;</li> <li>- <del>élargir les zones de non traitement réglementaires par des zones tampons (bandes enherbées et boisées, talus, haies, fossés...)</del> et favoriser l'implantation de haies agroécologiques pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques;</li> <li>- de favoriser les investissements dans des dispositifs et équipements permettant une réduction significative de l'utilisation de produits phytosanitaires et/ou une amélioration de l'application et de l'efficacité de produits alternatifs.</li> </ul>	<b>Pas de modification.</b> Cette disposition fait des recommandations techniques. L'optimisation des aides financières est traitée dans la disposition 4-07 qui incite les financements publics à cibler les priorités du SDAGE.
CESEC	OF2 OF3D	Trop de restaurants de plages ne respectent pas le cahier des charges des autorisations d'occupation du domaine public (AOT), notamment en ce qui concerne la réglementation relative à la gestion des eaux usées.	<b>Pas de modification.</b> Relève du pouvoir de police (gestionnaire du DPM et police de l'environnement)
Etat	OF2A	La gestion pastorale des espaces et des troupeaux (ex. : plateau du Cuscione et secteur du Travu) peut relever de l'activité d'un groupement pastoral ou d'une AFP. Le Comité de massif élabore actuellement en lien avec la chambre régionale d'agriculture une charte des estives dont la démarche s'inscrit dans les objectifs du PRDAR. Cette action dispose donc à court terme d'un acteur opérationnel.	<b>Pas de modification.</b> Information à reprendre dans le cadre des PAOT
APEEM	OF2A	Les documents sont excellents et nous ajoutons quelques suggestions. Face au réchauffement climatique, toute source d'humidité doit être identifiée et valorisée, en particulier les ressources d'humidité autour des villages en hauteur dans le Cap Corse où nous sommes. La collecte des eaux usées supprime une ressource dans les eaux issues des effluents des anciennes fosses privées. Nous attirons l'attention sur la perte de cette ressource d'eau et de sels minéraux éparpillés qui faisait vivre des orangers et citronniers, etc.. partout autour des habitations; alors que les eaux usées collectées sont ensuite rejetées en mer. La miniaturisation de ces apports d'eaux, sans dépasser le pouvoir dépuratif bactérien, s'oppose à la concentration en système de collecte pour l'épuration et prive d'un apport d'eaux de surface éparpillées, variable mais permanent, qui est diffusé même modestement sur des grandes surfaces et surtout qui augmente à la saison touristique prépondérante en été. Nous déplorons cette perte et proposons de valoriser toute initiative pour restaurer cette ressource, par exemple en plus de valoriser/développer les SPANC, l'autorisation de fosses septiques privées auto-contrôlées ou respectant un engagement biologique non polluant, etc... Avis de Denise Viale pour l'APEEM, ex-conseiller au comité de bassin de Corse et au conseil scientifique de l'Agence de Bassin RMC.	<b>Pas de modification.</b> Cette remarque est prise en compte via la disposition 2A-04 "Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif", qui donne la priorité à l'assainissement non collectif et à des techniques d'assainissement collectif plus rustiques, pour les secteurs dont le nombre d'EH à traiter est faible.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Chambre d'agriculture 2A	OF3	"Application systématique du principe ERC". Lorsqu'il s'agit de projets non agricoles nécessitant une mesure de compensation, cette dernière doit s'effectuer en priorité sur des espaces non agricoles. A appliquer dans toutes les dispositions suivantes qui traitent de la mesure ERC.	<b>Pas de modification.</b> Le principe Eviter Réduire Compenser s'applique au niveau de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et autres plans et programmes, ainsi que pour les dosiers soumis à autorisation environnementale et/ou à demande de dérogation espèces protégées et/ou à étude d'incidence N2000. La mise en oeuvre de mesures compensatoires ne s'envisage qu'en dernier recours, lorsque l'évitement et la réduction des impacts sur l'environnement n'ont pu être suffisants, et sous certaines conditions uniquement. Une mesure compensatoire peut par ailleurs être compatible avec une activité agricole. Lorsqu'une mesure compensatoire est envisagée sur des zones agricoles, l'agriculteur doit être associé à la réflexion. Une modification de la pratique agricole engendrée par une compensation peut par ailleurs faire l'objet de financement, notamment via des contrats ORE (Obligation réelle environnementale). A noter qu'effectivement, les zones agricoles sont régulièrement hôtes de mesures compensatoires.
CESEC	OF3A	Le CESECC considère que le principe de développement durable ERC "Eviter, Réduire, Compenser" (Principe ERC) est à appliquer, avec grande précaution et uniquement par nécessité absolue, en ce qui concerne la réalisation d'ouvrages de toute nature et notamment ceux qui sont source de grande pollution, à proximité ou en milieux aquatiques (sources, rivières, zone humides, zones littorales marines ou terrestres). En effet, il est impossible de compenser les impacts environnementaux causés à l'eau. C'est pourquoi le CESECC préconise l'intégration de ces réflexions dès les premières phases de conception des projets, de manière à permettre une meilleure anticipation, et d'éviter de devoir en passer par la suite par des compensations.	<b>Pas de modification</b> : la disposition 3A-02 précise déjà que l'évitement est la priorité dans la démarche éviter/réduire/compenser.
Etat	OF3A	Il serait intéressant de mettre en avant le rôle majeur des forêts alluviales dans le maintien d'une biodiversité nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes en fixant le carbone et les nutriments, en régulant la température de l'eau, limitant ainsi l'eutrophisation des masses d'eau courantes et souterraines. Ces forêts jouent également un rôle dans la filtration naturelle des pollutions.	<b>Modification de la disposition 3A-03 (rôle de filtration naturelle des forêts alluviales).</b>
Chambre d'agriculture 2A	OF3A	"Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en ZH, le service instructeur peut adapter ou déroger à une EI pour les bâtiments liés à l'élevage."	<b>Pas de modification</b> : relève de la réglementation.
Chambre d'agriculture 2A	OF3	"qu'en cas d'impossibilité à éviter l'imperméabilisation nouvelle, des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols. En cas de mesures compensatoires du projet s'appliquant sur des espaces agricoles, des compensations financières doivent être prévues par les porteurs de projet au profit des exploitations." Nous attirons votre attention sur la facilité des projets d'aménagement à compenser l'impact plutôt que de l'éviter. De plus, comme mentionné précédemment, les compensations sont souvent appliquées sur des espaces agricoles et pénalisent les exploitants.	<b>Pas de modification.</b> Effectivement, les zones agricoles sont régulièrement hôtes de mesures compensatoires mais celles-ci peuvent être compatibles avec une activité agricole. La disposition 3A-02 insiste bien sur le fait que la mise en oeuvre de mesure compensatoire ne s'envisage qu'en dernier recours, lorsque l'évitement et la réduction des impacts sur l'environnement n'a pu être suffisant et sous certaines conditions uniquement. La disposition 3A-02 précise que "l'étude d'impact des projets soumis aux dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (...) évalue les effets non seulement du projet mais aussi des mesures compensatoires, si elles sont nécessaires, sur l'économie agricole". Aussi, lorsqu'une mesure compensatoire est envisagée sur des zones agricoles, l'agriculteur doit être associé à la réflexion. Une modification de la pratique agricole engendrée par une compensation peut par ailleurs faire l'objet de financement, notamment via des contrats ORE (Obligation réelle environnementale).  Enfin, l'objectif de compensation à 150% fixé par la disposition 2A-03 ne concerne que les zones urbaines.
Etat	OF3	Les interactions avec le milieu forestier sont l'objet des dispositions « fonctionnement des milieux aquatiques » [...] « cours d'eau et plans d'eau » (OF 3 et actions 3A-01 à 03) et « Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques » (OF 4 et action 4-04). Elles concernent les forêts inondables (ou alluviales) et les ripisylves. Elles rappellent leur rôle majeur de protection de la ressource en eau et l'impératif de bien les localiser pour pouvoir les maintenir et les gérer en conséquence. Il existe en effet une lacune dans la connaissance de ces interfaces forêt/zonage de l'eau en Corse. Si l'enjeu semble actuellement faible, la volonté de mobiliser plus de bois dans l'avenir (Programme Forêt Bois de Corse 2021-2030) invite à une approche territoriale telle que proposée par le SDAGE, au moyen des documents d'aménagement du territoire (PLU, SCoT), des réglementations de protection forestières (arrêtés de protection de biotope, espaces boisés classés, trame verte et bleue...) ou des documents de gestion forestière (Programme pour la forêt et le bois de Corse (PFBC) et les schémas régionaux d'aménagements forestiers SRA et de gestion sylvicole (SRGS)).  Ces aspects sont importants à intégrer dans la GeMAPI dont les compétences des collectivités sont identifiées comme compétentes (Collectivité de Corse (CdC) dans ses forêts territoriales, EPCI forestières) et la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau).	<b>Pas de modification</b> : ne relève pas du SDAGE.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Ajustement technique	OF3A	OF3-dispo 3A06 : enlever la notion d'arasement suite à l'amendement du projet de loi « lutte contre le dérèglement climatique » ? ( <a href="http://www.senat.fr/encommission/2020-2021/551/Amdt_COM-627.html">http://www.senat.fr/encommission/2020-2021/551/Amdt_COM-627.html</a> ) Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié 1° La seconde phrase est complétée par les mots : « , sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ; 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »	<b>Modification de la disposition 3A-04</b> en raison de la modification du L214-17 CE par la loi climat et, en cours d'études, du programme de mesures : pour les ouvrages en liste 2, remplacement en cours d'étude de la mesure MIA302 qui permet l'effacement par la mesure MIA301 ou MIA304 qui est plus générique.
Chambre d'agriculture 2A	OF3A - SDAGE - Programme agence	Mesures d'indemnisation en cas d'impact sur l'activité agricole existante : nous demandons que le PDM prévoit des mesures d'indemnisations en cas d'impact sur l'activité agricole existante, notamment lors des travaux de restauration et de rénovation des cours d'eau, ainsi que lors de mesures contraignantes sur les zones humides.	<b>Pas de modification</b> : ne relève pas du PdM. A noter, que le 11ème programme d'intervention de l'Agence prévoit la possibilité de financer des indemnités au bénéfice des agriculteurs impactés par les projets soutenus par cette dernière, sous réserve : - de la justification du préjudice direct, matériel certain liés aux projets d'acquisition ou de restauration d'une zone humide ou d'un cours d'eau et de manière proportionnée « au dommage subi et calculées en tenant compte des avantages que peuvent procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels une servitude a été instituée » code Env. L 151-37-1 (indemnité d'éviction lors de la rupture anticipée du bail, indemnité de libre passage pour réaliser les travaux...); - que ces indemnités soient liées et intégrées dans un projet sous maîtrise d'ouvrage directe d'une collectivité ou groupement de collectivités ou d'une association. Dans le cadre d'un tel projet, les dépenses du maître d'ouvrage correspondant au paiement de ces indemnités sont donc éligibles aux aides de l'agence auprès du maître d'ouvrage.
Chambre d'agriculture 2A	OF3A-OF3C	"Une analyse des activités existantes, notamment agricoles, et de l'impact économique de la mobilisation de nouvelles ZEC sur ces activités devra être menée." Doivent figurer dans cette disposition les mesures de compensation pour les exploitants.	<b>Pas de modification</b> : la compensation financière ou en nature des agriculteurs concernés ne relève pas du domaine du SDAGE. La disposition 5-01 ainsi que les dispositions 3A-02 et 3C-04 prévoient une analyse de l'impact des aménagements sur l'activité agricole afin que cet impact soit pris en compte.
CMF	OF3C	RECOMMANDE que les travaux se poursuivent sur la connectivité mer-lagunes s'agissant de la continuité hydrologique afin d'identifier les enjeux et de recenser les ouvrages sur lesquels il serait nécessaire d'agir.	<b>Modification de la disposition 3C-02 pour mieux tenir compte de la connectivité mer-lagunes.</b> <b>Par ailleurs, l'intégration des lagunes dans l'OF3C a été précisée dans l'introduction et rappelée dans celle de l'OF3D et le titre de la disposition 3C-02 a été revu.</b>
Chambre d'agriculture 2A	OF3C - PdM	Validation des délimitations des zones concernées par la préservation et restauration des zones humides : nous demandons que les dispositions et zonages concernant la préservation et la restauration des zones potentiellement humides fassent l'objet d'une étude de terrain pour valider leurs délimitations précises (méthode de délimitation au titre de l'arrêté 2008/2009), afin de permettre le bon exercice de l'agriculture sur le territoire.	<b>Modification de la disposition 3C-03</b> pour la clarifier, sans prendre en compte la demande d'étude terrain obligatoire pour délimiter les zones humides car la délimitation au titre de l'arrêté de 2008 est facultative. Par ailleurs, les opérations de restauration de zones humides sont soumises à déclaration loi sur l'eau, c'est pourquoi le PdM a été modifié, <b>dans le tableau du CH4 section I</b> , pour ajouter une référence à la nouvelle rubrique loi sur l'eau pour la restauration de zones humides.
Chambre d'agriculture 2A	OF3C	Le bassin de Corse est doté d'une cartographie de l'espace de référence des ZH au 1/25000. Préciser qu'il s'agit de ZH potentielles car cela peut avoir un impact sur l'activité agricole si la zone est considérée comme une ZH sans prospections de terrain pour certifier d'une ZH.	<b>Modification de la disposition 3C-03</b> pour clarifier la définition de l'espace humide de référence et les préconisations pour ces espaces.
Chambre d'agriculture 2A	OF3C	Cette préservation ne peut être durable et efficace que si elle concilie les différents usages économiques présents, la déprise des activités <b>ainsi que la perte de viabilité des exploitations</b> , notamment des activités agricoles pouvant constituer un facteur aggravant de dégradation des milieux.	<b>Pas de modification</b> : la perte de viabilité des exploitation est comprise dans la notion de déprise des activités (si l'exploitation n'est pas viable, elle sera abandonnée).
Chambre d'agriculture 2A	OF3C	La taxe GeMAPi a vocation à être affectée à la gestion et la restauration des milieux humides comme des cours d'eau. Il est important de rappeler ce point aux communes et EPCI.	<b>Pas de modification demandée.</b>
CESEC	OF3D	Par ailleurs, le SDAGE est aussi un outil d'aménagement du territoire, notamment en qui concerne la protection du littoral et sa mise en valeur, en complément avec le PADDUC, qui rappelle et précise la loi littoral et en souligne l'importance. La Corse a plus de 1 000 Km de côtes, un littoral qui abrite plus de 80% de la population et qui est soumis à une forte pression immobilière, engendrée par une forte fréquentation touristique, voire une sur fréquentation, sur nombre de sites. De fait, la préservation de la biodiversité marine et terrestre est en danger. Les impacts des activités économiques sur la bande littorale et le domaine public maritime accentuent aussi les phénomènes d'érosion et de submersion induits par le dérèglement climatique, qui modifient le trait de côte que des ouvrages de fixation ne suffisent pas à préserver.	<b>Modification de l'introduction de l'OF3D.</b> Le SDAGE n'est pas un outil d'aménagement du territoire. Des amendements sont toutefois proposés dans la partie "enjeux et principes pour l'action" de l'OF3D afin de prendre en compte les remarques du CESEC.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Etat	OF3D	Dans l'OF3D "Préserver et restaurer les écosystèmes marins", il serait souhaitable d'introduire le terme "côtiers" ou "littoraux" car ces espaces se distinguent du domaine marin et sont abordés notamment à travers les D3D-03 "Mettre en oeuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales" et 3D-04 "Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin".	<b>Modification du titre de l'OF3D</b> : "Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins".
Etat	OF3D	une action supplémentaire relative à l'usage des scrubbers semble pertinente suite à la mise en oeuvre de la décision de l'OMI relative aux rejets atmosphériques des navires du 1er janvier 2020. En effet, parmi les solutions permettant de respecter les nouvelles valeurs sans changer de carburant, des armateurs installent sur leurs navires des scrubbers. Il a été souligné par la CE que les eaux de rejet des scrubbers pouvaient ne pas être en conformité avec la DCE. Face à ce constat, plusieurs ports ont pris des mesures pour interdire ces navires ou les autoriser sous réserve de démontrer l'absence d'impact sur le milieu. Compte tenu de la localisation des ports de Corse au sein des zones à enjeux environnementaux forts, il serait intéressant d'inciter à l'engagement d'une réflexion sur ce sujet et de se prononcer sur l'opportunité de prendre des réglementations similaires à celles des autres ports engagés (Marseille, Nantes, La Rochelle....	<b>Modification de la dispo 3D-01</b> pour préciser la limitation ou l'interdiction des rejets de scrubbers à boucle ouverte.
Etat	OF3D	La D3D-03 incite à une bonne gestion du littoral sans évoquer la possible gouvernance des EPCI de cette démarche. En effet, la prise de compétence GeMAPI accorde aux collectivités la possibilité de se saisir de la problématique de la défense contre la mer (y compris érosion côtière).	<b>Modification de la disposition 3D-03</b> pour préciser la compétence GeMAPI.
CESEC	OF4	Le CESECC estime que les documents d'urbanisme sont la pierre angulaire d'un aménagement durable du territoire, en compatibilité avec le PADDUC. Un effort important semble donc à effectuer pour qu'ils soient élaborés ou révisés, car trop de communes en sont encore dépourvues, ou les ont adoptés incomplets, notamment en termes de compatibilité avec le PADDUC afin d'empêcher des constructions illégales. Il considère qu'il faut veiller, lors de leur élaboration ou leurs révisions, à ce qu'ils prennent en compte tous les enjeux du territoire communal, et non pas seulement le secteur urbanistique, et respectent toutes les dispositions du Code de l'urbanisme et de l'environnement.	<b>Pas de modification.</b> La prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme est déjà développée dans la disposition 4-04.
CESEC	OF4	Considérant que de plus en plus de métropoles et de communes trouvent avantage à revenir à une gestion de l'eau et de l'assainissement en régie publique. Le CESECC estimerait souhaitable que les EPCI qui ont la compétence sur l'eau choisissent ce mode de gestion plutôt que de la déléguer à des prestataires privés, car sont ainsi réunies les conditions d'une meilleure gestion par l'implication directe des communes et de leurs habitants, pour une baisse des coûts et pour une personnalisation plus adaptée aux particularités des territoires concernés.	<b>Pas de modification.</b> Le SDAGE ne peut pas contrevenir au principe de libre administration des collectivités.
Chambre des Territoires	OF4	<b>RAPPELLE</b> Par ailleurs, que le prix de l'eau est un des rares outils permettant le maintien des populations dans le rural. <b>DEMANDE</b> En conséquence, que la relation avec l'Agence de l'eau et ses décisions en matière de définition du prix de l'eau fassent l'objet d'une réunion spécifique de la Commission Développement durable et lutte contre le changement climatique. <b>SOUHAITE</b> Qu'à l'issue des travaux de la Commission, un rapport soit remis au Gouvernement pour demander une maîtrise de la définition du prix de l'eau, incluant la question des conditions du transfert de la compétence Eau aux communes, prévu dans le cadre des lois NOTRe (transfert prévu en 2020) et Proximité et engagement qui reporte l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026.	<b>Pas de modification</b> : la définition du prix de l'eau ne relève pas du SDAGE.
CESEC	OF4	Le CESECC souligne que l'application de la Loi littoral est un garant de la préservation des écosystèmes prônée par le SDAGE, et que la mise en place d'un tourisme éco-responsable est un atout économique incontestable qui assure une préservation et une valorisation du littoral, qui, encore une fois, constituent un des objectifs du SDAGE.	<b>Modification de l'intrô de l'OF4 et de la disposition 4-05</b> pour mieux prendre en compte les activités qui se développent sur le littoral et souligner les liens entre les différentes politiques sectorielles dont le tourisme.
CESEC	OF4 Contexte	Le CESECC invite donc à réinterroger sous cet angle la conception du tourisme en Corse, en tenant compte des impacts environnementaux de certaines activités qui nécessiteraient d'être raisonnablement règlementées, comme, par exemple, les activités de loisirs de rivière et celles, nombreuses, qui sont liées à la mer (plaisance, jet ski, etc.). Dans le domaine du tourisme, le CESECC constate aussi, avec satisfaction, les efforts visibles réalisés en vue de l'extension de la période touristique sur une plus longue période, de nature à favoriser un étalement de la fréquentation. La Collectivité de Corse a, par délégation, la gestion de ces sites. Le CESECC considère donc comme indispensable l'existence d'une véritable coordination entre ses différents offices et agences, et l'office français de la biodiversité afin que la feuille de route du tourisme pour la Corse soit en adéquation à la fois avec le SDAGE et les lois nationales et européennes pour la protection de la biodiversité, dont l'application et le contrôle relèvent de la compétence de l'Etat.	<b>Modification de l'introduction de l'OF4</b> pour souligner l'intégration des enjeux de l'eau aux différentes politiques sectorielles menées par la Collectivité. Par ailleurs, la recommandation 12 de la SOCLE relative au rôle de la CdC a aussi été modifiée.
Ajustement technique	OF4 4-03	Rappeler l'obligation de compatibilité des SAGE avec le SDAGE.	<b>Modification de la dispo 4-03 en conséquence.</b>
Chambre d'agriculture 2A	OF4 4-04	"Un guide SDAGE et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de bassin ou la CdC à destination des décideurs et donneurs d'ordre." Souhait de la CA2A avant publication pour avis et propositions.	<b>Pas de modification.</b> La chambre d'agriculture sera associée à l'élaboration du guide SDAGE et urbanisme.
CESEC	OF4 4-04	Il préconise que les services de l'Etat et l'OECC veillent à ce qu'un diagnostic "eau et assainissement" évaluant les manques et les besoins et proposant des solutions de remédiation soit réalisé dans l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, en même temps qu'un plan de sauvegarde couvrant l'ensemble des risques naturels.	<b>Modification de la disposition 4-04</b> pour s'assurer, à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, de la mise à jour des annexes sanitaires.
CESEC	OF4 4-05	Les activités de loisirs polluantes liées à la mer se développent sans, ou avec peu de restrictions.	<b>Modification de la disposition 4-05</b> pour prendre en compte les pressions dues aux activités de loisirs liées à la mer.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CESEC	OF4 4-05	La singularité et la richesse du patrimoine environnemental de l'île sont un atout économique essentiel du territoire. Il est impératif de les préserver, pour que cela continue d'être un atout. Il est donc absolument nécessaire que soient régulés et mieux répartis les flux touristiques à l'image de ce qui se fait sur les sites emblématiques mondiaux comme sur ceux de côtes méditerranéennes (Par exemple à Port Cros dans le massif des calanques, ou la plage éco-responsable de Sanary-sur-Mer). Ces dispositifs, qui tiennent compte des facteurs sociologiques, économiques et environnementaux, sont à utiliser en les adaptant à la particularité des sites. Il convient qu'ils soient testés et figurent ensuite sur les DOCOB des comités de gestion des nombreux sites protégés de l'île, et notamment au sein du plus vaste d'entre eux : le Parc régional naturel de la Corse (PRNC).	<b>Modification de la disposition 4-05</b> pour mieux maîtriser les atteintes liées à la surfréquentation et gérer des flux, en priorité dans les espaces protégés, notamment par la mise en place de dispositifs expérimentaux.
CNE	OF4 4-06	<b>RECOMMANDE</b> - de poursuivre les efforts permettant la structuration des maîtrises d'ouvrage à l'échelon territorial adapté en prenant en compte la logique de bassins versants, la solidarité territoriale et la gestion durable des équipements structurants ; - de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques, notamment afin de mieux prendre en compte les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures ;	<b>Modification de la disposition 4-06</b> pour insister sur la concertation avec les usagers économiques.
AFPA	OF4 4-08	Les équipements de traitement des eaux sont de lourds investissements pour les collectivités. Dans de nombreux cas, leur exploitation ne répond pas aux normes de rejet en vigueur. L'AFPA de Corti, étant sollicité régulièrement en tant qu'acteur unique de la formation professionnelle, dans ce secteur, notre équipe pédagogique experte a constaté, que cet état de fait est directement lié au faible niveau de compétences techniques et sécuritaires des agents. La dégradation accélérée des équipements en est la première conséquence. La seconde est financière : les objectifs de traitement des eaux, qui conditionnent des aides ne peuvent être atteints et des collectivités se voient même sanctionnées. La structuration des intercommunalités (loi NOTRe) ouvre de nouvelles perspectives de compétences à acquérir pour les agents. Il est vraisemblable qu'une spécialisation de ceux-ci va s'opérer, notamment dans le domaine du traitement des eaux. Les objectifs à atteindre et les enjeux associés sont déterminants (bon état écologique, préservation de la ressource en eau...), d'autant plus dans le contexte actuel où les conséquences du changement climatique sont bien visibles, surtout en Méditerranée et nous obligent à faire évoluer nos façons de consommer et gérer l'eau. La montée en compétence des personnels doit en faire partie.  Les agents (inter)communaux ne maîtrisent pas ou peu les techniques de traitement de l'eau (potable, usée et naturelles) alors qu'ils sont nombreux et assez variés allant de (i) l'entretien des canalisations et réseaux, (ii) au pilotage de stations d'épuration (réglages, prélèvement, métrologie de base...), (iii) à la maintenance industrielle légère, ou encore (iv) à la télégestion et la supervision des ouvrages. C'est dans ce cadre précis qu'A Scola di i Mistieri di l'Acqua, l'Ecole des Métiers de l'Eau de l'AFPA de Corti doit trouver son inscription dans le SDAGE. En s'appuyant sur une expérience de 15 années, sur ses produits de formation existants, sur ceux à développer au gré des besoins plus ou moins spécifiques, sur son conseil en formation, elle apporte des solutions techniques et pédagogiques aux problèmes d'exploitations dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement. En tant qu'Etablissement de Référence Régionale, A Scola di i Mistieri di l'Acqua a pour mission de renforcer l'accompagnement des EPCI et des structures privées dans leur professionnalisation et celle de leurs agents, sur des dispositifs réglementaires et sur sur des actions de développement des compétences. Le référencement de ses activités dans le SDAGE offrirait une meilleure visibilité au profit de la professionnalisation des structures.	<b>Modification de la disposition 4-08</b> pour citer les différents organismes de formation, notamment l'AFPA, qui sont susceptibles de développer les compétences, dans le domaine de l'eau, des agents des collectivités.
CESEC	OF4 4-09	Le CESECC estime que les redevances relatives à l'eau potable et à l'assainissement, la taxe GEMAPI, la taxe Barnier, ou toute future taxe incitative d'accès aux mouillages ou aux sites seront acceptées par la population et resteront à un taux minimum non pénalisant si elles servent à la réalisation de projets prioritaires et valorisants, dans le cadre des orientations fondamentales définies par le SDAGE.	<b>Modification de la disposition 4-09</b> pour sensibiliser et informer sur la fiscalité découlant des mesures de préservation ou de restauration.
Chambre d'agriculture 2A	OF5	La gestion des eaux pluviales est aussi un enjeu pour les espaces agricoles qui se trouvent parfois être le réceptacle des eaux pluviales en contrebas des zones urbanisées du fait de l'absence de gestion des eaux pluviales. L'interdiction de permis de construire sur des espaces agricoles en dehors des aménagements agricoles est selon nous le levier le plus pertinent pour limiter les risques liés au ruissellement.	<b>Pas de modification</b> : ne relève pas du SDAGE.
Chambre d'agriculture 2A	OF5	Vous soulignez à juste titre que les aménagements de sur-inondation doivent s'implanter dans des zones de faible enjeu. "Les mesures de rétention dynamique contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques. Le choix de ces mesures comportera une évaluation de leur impact environnemental et de leur incidence économique notamment sur les activités agricoles." Doivent figurer dans cette disposition les mesures de compensation pour les exploitants.	<b>Modification de la disposition 5-01</b> : pour rappeler la possibilité de mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition).
CAB	OF5	Concernant la prévention des risques littoraux, la gestion du trait de côte ou encore la définition des cellules hydrosédimentaires, il convient de préciser le rôle de chacun des acteurs avec notamment le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) attendu et qui doit être établi par les services de l'Etat Préciser le rôle de chaque acteur	<b>Modification de la disposition 5-09</b> pour préciser que les PPRL sont prescrits par l'Etat.
CESEC	OF5	Le CESECC souligne que redonner aux zones humides leur bon fonctionnement, c'est prévenir des dérives du climat, se protéger contre les crues, ramener la biodiversité. A ce titre, préconise la plus grande attention lors de la construction des projets urbains afin d'introduire la nature en ville dans les projets, dès les permis de construire, ce qui représente la solution la plus économique pour réduire le ruissellement et se protéger contre les crues.	<b>Modification de la disposition 5-05.</b> Le recours aux solutions fondées sur la nature est cité comme action pour limiter le ruissellement à la source.

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Etat	OF5	La gestion forestière durable, la protection des forêts alluviales et des ripisylves et la sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés riverains de cours d'eau est un axe majeur de la lutte contre les inondations et le CRPF de Corse souhaite être un acteur de 1er plan.	<b>Pas de modification</b> : ne relève pas du SDAGE.
CNE	OF5	<b>RECOMMANDE</b> de poursuivre la cohérence entre le SDAGE et le PGRI en favorisant les solutions fondées sur la nature.	<b>Pas de modification.</b> La mise en cohérence entre le SDAGE et le PGRI en favorisant les solutions fondées sur la nature est un objectif identifié dans les dispositions 0-04 (introduction), 3A-05, 5-02, 5-03 et 5-04.
CdC	Chapitre 3 Objectifs	PROPOSE que soit étudié le possible classement du goulet de Bunifaziu (FREC03f) en masse d'eau fortement modifiée au regard de ses caractéristiques morphologiques	<b>Modification des chapitres 1 et 3 du SDAGE</b> : requalification de la ME "Goulet de Bonifacio" en MEFM. En effet il s'agit d'une erreur intervenue dès le cycle 2010-2015 : le taux d'artificialisation de la masse d'eau du goulet de Bonifacio est de 41% (y compris en 2010), soit supérieur au seuil de 33% qualifiant les masses d'eau côtières de fortement modifiées. La modification du statut de cette masse d'eau ne change pas le programme de mesures. L'objectif de la masse d'eau passe de l'atteinte d'un objectif moins strict à l'atteinte d'un bon potentiel, déjà atteint depuis 2015.
Ajustement technique	Chapitre 3 Objectifs	Erreur d'échéance d'atteinte de l'objectif moins strict de la masse d'eau FREC03c Golfe de Santa Amanza : l'OMS (angiospermes moyen) est déjà atteint depuis 2015 et a déjà été rapporté ainsi en 2016.	<b>Modification</b> de l'échéance d'atteinte de l'OMS de la masse d'eau FREC03c Golfe de Santa Amanza : 2015 au lieu de 2027.
Ajustement technique	Chapitre 3 Objectifs	conformité/arrêté contenu SDAGE - art9 : le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance <b>mentionnent alors les études à réaliser afin de réduire ces incertitudes.</b>	<b>Précision du chapitre 3 (objectifs) du SDAGE</b> - 3.5 Objectifs de réduction de substances dangereuses Les résultats de la surveillance des milieux (qui intègre beaucoup plus de molécule que ce qu'impose la DCE) montrent que la contamination des eaux par les substances est rare dans le bassin de Corse aussi aucune étude complémentaire n'est à prévoir.
Ajustement technique	DOCDAC	Mise en conformité avec l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE (art 12) : Compléter le résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public par les principales suites données à la consultation du public sur le projet de SDAGE et de PDM associé.	<b>Modification du résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public</b> Mise en conformité avec l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE (art 12) : Compléter le résumé par les principales suites données à la consultation du public sur le projet de SDAGE et de PDM associé relative au programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau.
CMF	DOCDAC Programme de surveillance	<b>RECOMMANDE</b> que les travaux se poursuivent sur le développement d'une méthode harmonisée DCE-DCSMM s'agissant de l'évaluation de la contamination du milieu marin par les pollutions d'origine terrestre pour pouvoir renforcer et mieux cibler les actions de réduction de ces pollutions.	<b>Pas de modification.</b> Le prochain programme de surveillance, qui sera validé par arrêté préfectoral au plus tard 3 mois après l'adoption du SDAGE, intégrera les évolutions méthodologiques de caractérisation des paramètres suivis au titre de la DCSMM et ainsi améliorer l'harmonisation entre les deux directives.
Avis CGEDD	DocDAC REE	L'AE recommande de : - conduire une analyse des incidences du Sdage sur les documents d'urbanisme et de proposer une méthode de prise en compte des ambitions affichées dans la perspective de leur révision - faire figurer dans l'état des lieux (du rapport de l'évaluation environnementale) la situation des documents d'urbanisme à réaliser ou réviser et d'en déduire l'effort à consentir pour atteindre l'objectif de mise en conformité et d'intégration des dispositions du SDAGE. Elle recommande également de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de PLU et PLUi, outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du SDAGE.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : Ajout dans l'état initial d'un rappel de l'état d'avancement des documents d'urbanisme en Corse et de leur compatibilité avec le PADDUC. <b>Ajout d'un chapitre "SDAGE et aménagement du territoire" dans les documents d'accompagnement</b> , comprenant le tableau d'articulation PADDUC/SDAGE et la tables des dispositions concernant les documents d'urbanisme
CAB	DOCDAC SOCLE	Seule une commune de la CAB (Furiani) est représentée dans la CLE du SAGE de l'étang de Biguglia. Ainsi, elle ne peut pas être la structure assurant la cohérence des PAPI, car cela exclurait 4 des 5 communes de la CAB, dont la ville centre. La CLE du SAGE de l'étang de Biguglia ne peut pas être la structure assurant la cohérence des PAPI.	<b>Modification du chapitre 3.3 de la SOCLE (recommandations territorialisées CAB)</b> pour supprimer la référence aux PAPI. Il est par ailleurs rappelé que la CLE est composée de représentants des communes incluses dans son périmètre, mais aussi des EPCL concernés : la CAB est ainsi partie prenante des travaux menés par le SAGE
CAB	DOCDAC SOCLE	La CAB et sa régie Acquapublica s'emploie à trouver une solution plus adaptée dans le traitement des boues de la STEP Bastia Sud. Toutefois la dénomination dans le projet de SDAGE de solution "conforme" est erronée: bien que la solution mise en œuvre actuellement en l'absence de solution autre n'est pas optimale, elle n'en demeure pas moins conforme. Changement du mot "conforme".	<b>Modification du chapitre 3.3 de la SOCLE (recommandations territorialisées CAB)</b> : <i>Trouver une solution conforme et durable pour la gestion des boues de la STEP.</i>
ETAT	DOCDAC SOCLE	Les documents d'accompagnement soulignent le besoin (y compris dans la SOCLE) de clarifier les compétences en matière de DFCI et de gestion des points d'eau DFCI en rappelant le rôle de la CdC en matière d'infrastructures hydrauliques. Cette démarche de clarification est nécessaire. A ce titre le document lui-même comporte plusieurs imprécisions qu'il conviendrait de modifier : - p. 118 : si le rôle de la CdC est majeur en matière de protection contre les incendies, la Collectivité n'en est pas l'autorité financière et stratégique unique. Le PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies) est le cadre d'une démarche concertée sous pilotage des préfets et le financement des infrastructures fait l'objet de co-financements discutés entre services et collectivités porteuses de projets ; - p. 126 : « plan de massifs » et PMPFCI (Plans de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies) sont à remplacer par PRMF (protection rapprochée des massifs forestiers). « Plan intercommunal de débroussaillage » et PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) sont à remplacer par PLPI (plan local de protection contre les incendies). Ces documents sont le cadre opérationnel de discussion pour l'équipement et l'aménagement des territoires. - p. 126 : les communes sont également compétentes en matière d'application des OLD (obligation légale de débroussaillage).	<b>Modification des chapitres 1.3 et 2.2.3 de la SOCLE en conséquence.</b>

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Ajustement technique	DOCDAC SOCLE	Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, la compétence de gestion des eaux pluviales est distincte de la compétence assainissement. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération et facultative pour les communautés de communes.	<b>Modification des chapitres 1.1.2 et du 2.2.4 de la SOCLE en conséquence.</b>
Ajustement technique	DOCDAC SOCLE	Mesures territorialisées : intégrer les modifications intervenues suite à la CLE du SAGE Biguglia concernant les collectivités responsables de la mise en œuvre du SAGE.	<b>Modification du chapitre 3.3 de la SOCLE (recommandations territorialisées Marana Golo) en conséquence.</b>
Etat	PAOT	Le PDM ne retient aucune disposition spécifique à la forêt ou à la gestion forestière. Cette situation est liée à l'assimilation des forêts et maquis à des milieux naturels (Cf l'évaluation environnementale). Les gestionnaires forestiers pourraient être impliqués, à travers les PAOT, dans les opérations type MIA0202 (ripisylves et GeMAPI), ainsi que AGR0401 (agroécologie) notamment sur le Cuscione.	<b>Pas de modification :</b> relève des PAOT et non du PDM.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	PTGE Baracci, Stabiacciu, Rizzanese et Cavu : Nous souhaiterions faire partie de la concertation du PTGE, dès le début du projet, afin que les enjeux agricoles soient pris en compte le plus en amont possible. Dans ce contexte, cela permettrait d'améliorer la publicité autour de la procédure et donc l'acceptation du projet.	<b>Pas de modification.</b> La délibération N° 19/380 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en Corse prévoit que les acteurs de l'agriculture, et donc les Chambres en premier lieu, fassent partie des COPII des PTGE. La disposition 0-01 du SDAGE précise également le comité de pilotage regroupe des représentants de l'ensemble des usagers socio-économiques concernés.
Etat	PdM	Pour certaines mesures territorialisées en lien avec une masse d'eau, les PTGE devront absolument être réalisés en présence des acteurs agricoles locaux et institutionnels (ex. : masse d'eau Nebbio-Balagne).	<b>Pas de modification car c'est déjà prévu dans le cadre des PTGE.</b>
CdC	PdM	PREND ACTE de la dimension réaliste du projet de programme de mesures proposé, aussi bien du point de vue technique que financier et DEMANDE que la révision du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau tienne compte des modalités et moyens à mettre en œuvre pour accompagner de manière satisfaisante les communes rurales dans les travaux d'eau et d'assainissement qui relèvent du socle réglementaire du programme de mesures.	<b>Pas de modification :</b> ne relève pas du SDAGE.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	Création de nouvelles réserves d'eau: nous demandons que le recours à la création de nouvelles réserves d'eau soit une mesure prioritaire, ainsi que l'amélioration et l'extension des réseaux d'eau brute existants	<b>Pas de modification.</b> Plusieurs mesures relatives à la ressource en eau sont identifiées dans le projet de PDM, notamment l'élaboration des PTGE qui sont un préalable à la définition des actions à mener... Elles visent à optimiser les solutions existantes ou à les compléter/les substituer par d'autre type de mobilisation des ressources en eau, dont la création de nouvelle réserve est une option. Le coût des mesures relatives à la pression prélèvement correspond à 21% du montant total estimé du PDM.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	RES0801 sur le Cavu: Action « <i>Etudier les interconnexions possibles et Substituer les prélèvements en période d'étiage</i> ». Qu'entendez-vous par interconnexions ? s'agit-il des interconnexions entre bassins pour des transferts via le réseau de l'OEHC ? Ce réseau interbassin via le réseau de l'OEHC existe-t-il déjà ou bien est-il à créer ? Par quel moyen ou dispositif voulez-vous substituer les prélèvements en période d'étiage ? et cette ressource de substitution existe-t-elle déjà et est-elle déjà fonctionnelle ? Le fait d'inscrire « ET SUBSTITUER » les prélèvements en période d'étiage impose que le dispositif de substitution soit déjà existant ou en cours de réalisation si l'on souhaite atteindre l'objectif d'ici 2027. Autrement il serait préférable de modifier l'action ainsi : « <i>Etudier les interconnexions possibles et les moyens de substitution pour les prélèvements en période d'étiage</i> ».	<b>Modification du PdM :</b> l'intitulé de l'action est complété de " <i>par des transferts ou stockages d'eau</i> ". Il s'agit d'un territoire fortement vulnérable du PBACC. La ME est soumise à une pression prélèvement très forte. Des solutions doivent être étudiées, c'est l'objet de cette mesure et de la mise en œuvre des PTGE. En application de la disposition D1-03. Le Cavu doit atteindre le bon état en 2027 (pas d'objectif moins strict pour la masse d'eau). L'étude comprendra tous les réseaux en place.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	MIA 0602 : Du barrage de Tolla à la mer + FRER38 (Gravona) : action restaurer les ZH. Il est important de ne pas remettre en cause l'activité agricole lorsqu'elle est présente. Il s'agit de réfléchir à la question suivante : Comment assurer la préservation et la restauration des zones humides tout en maintenant une activité agricole performante ? De plus, les zones potentiellement humides identifiées doivent faire l'objet d'une étude de terrain pour valider leurs délimitations précises (méthode de délimitation au titre de l'arrêté 2008/2009). Si toutefois, des restrictions s'imposent aux exploitants agricoles sur ces zones et impactent l'activité agricole, des mesures compensatoires devront être prises en compte.	<b>Pas de modification :</b> La remarque concerne la mise en œuvre opérationnelle des mesures, concerne le PAOT plutôt que le PDM. Des études de terrain seront réalisées et devront déterminer les actions précises à mettre en œuvre en cas de conflit d'usage. La compensation financière ou en nature des agriculteurs concernés ne relève pas du domaine du SDAGE. La disposition 5-01 ainsi que les dispositions 3A-02 et 3-04 prévoient une analyse de l'impact des aménagements sur l'activité agricole afin que cet impact soit pris en compte.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	Masse d'eau FRER10855_ rivière de Ponte Bonellu_ mesure AGR0303 qui vise à limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives aux traitements phytosanitaires. Dans les commentaires, il est mentionné que les actions à mener seront précisées par l'étude en cours de la CAPA. Nous rappelons que l'accompagnement des exploitants est une mission qui incombe aux chambres d'agriculture et que nous sommes les interlocuteurs privilégiés des exploitants. Ainsi, nous demandons à être informé de l'étude en cours par la CAPA, ainsi que la méthodologie utilisée afin d'établir ensemble une concertation autour des mesures qui seront prises.	<b>Pas de modification :</b> Relève de la mise en œuvre de la mesure, via les PAOT. NB : La CA2A fait partie de la CLE du SAGE et du COPII de l'étude en question, et sera donc associée.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	Cavu / Osu/ Stabiacciu et cotiers / Rizzanese et affluents : Sur ce secteur, de nombreuses parcelles agricoles sont présentes mais le réseau de l'OEHC est absent.	<b>Pas de modification.</b> Sujet qui ne relève pas du PdM.
Etat	PdM	Dégradation depuis 2015 de la masse d'eau des alluvions des fleuves côtiers de la Plaine Orientale constatée : l'état de cette masse d'eau doit constituer un point de vigilance	<b>Pas de modification.</b> Une mesure PTGE est programmée sur ce territoire, incluant cette masse d'eau.



## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Etat	PdM	La mise en œuvre du PRDAR piloté par la Chambre régionale d'agriculture de Corse, suivi par la DRAAF et visant à décliner le projet agroécologique pour la Corse sera également rénové dès 2022 et appliquera le PNDAR en cours d'élaboration. Il poursuivra les objectifs premiers (moindre dépendance aux intrants dont l'eau, résilience aux aléas climatiques, accès au foncier agricole, pastoralisme adapté aux enjeux du territoire...) Ainsi, l'accompagnement à la conversion agroécologique des exploitations agricole prévu pour des masses d'eau pour lutter contre l'altération des habitats et espèces d'IC (secteur de l'Ostriconi) ou la pollution diffuse par les nutriments (étang de Biguglia) ou des pesticides (Bravona) relèvent d'aides individuelles au titre de la future PAC et d'un accompagnement par le réseau des Chambres ou InterBioCorse notamment.	<b>Pas de modification</b> : relève de la mise en œuvre du SDAGE (les PAOT).
Etat	PdM	Le projet de SDAGE propose de prolonger les dispositions du cycle 2016-2021 de mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations ; pourtant la majeure partie des systèmes d'assainissement pour lesquels une action était programmée au dernier PDM n'est pas terminée à ce jour et n'est pas reprise dans le projet de PDM 2022-2027. La non reconduction de ces actions est susceptible d'une part de compromettre le travail engagé sur ces mesures et d'autre part, vis-à-vis desde minimiser pour les collectivités, de minimiser l'urgence à réaliser ces chantiers. Il serait donc souhaitable de ré-évaluer le risque de non atteinte du bon état pour certaines masses d'eau, en lien avec des pressions « pollutions urbaines » non prises en compte actuellement, et d'ajouter dans les mesures du PDM les mesures suivantes : - Ruisseau de Chiova : Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP pour les communes de Campo, Quasquara, Azilone-Ampaza et Forciolo, - Taravo : Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP pour Cozzano, - Ruisseau de Buina : Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP pour les communes de Moca-Croce et Arguista-Moriccio.	<b>Pas de modification.</b> Il n'y a pas de risque pollution RNAOE identifié dans l'EDL 2019 sur ces ME. Sur le Taravo, plusieurs STEP ont été réalisées depuis le précédent cycle, ce qui peut expliquer l'absence de risque. D'autres STEP sont en projet, avec un statut engagé, bien pris en compte dans l'analyse, car déjà incluses dans le contrat de territoire pour la gestion de l'eau et des milieux aqu (CCPOT - CdC – AE).
Etat	PdM	Par ailleurs, les derniers constats et analyses réalisés par la DDTM de Corse du Sud sur le cours d'eau Arbitrone font état d'une pollution majeure entraînant à ce jour un déclassement de la qualité du cours d'eau en « mauvaise sur niveau « mauvais ». En effet, deux sources de pollution ont été identifiées : le rejet des eaux usées du centre hospitalier de Castelluccio et le ruissellement de la zone de stockage des déchets de Saint-Antoine. Ainsi, il serait pertinent d'ajouter dans les mesures du PDM les mesures suivantes : - Arbitrone : mise en place d'un traitement suffisant des eaux usées du centre hospitalier de Castelluccio, - Arbitrone : mise en place d'un système de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets.	<b>Pas de modification.</b> Les points sélectionnés ne semblent pas représentatifs de la masse d'eau, et pour certains, sont situés à l'aval direct de rejets. Aucun prélèvement biologique n'a été effectué. L'état écologique est principalement basé sur les éléments de qualité biologique, et tous les paramètres caractérisant l'état physicochimique n'ont pas été analysés. Réglementairement, on ne peut pas qualifier l'état avec si peu de données, bien que les données acquises montrent une certaine dégradation du milieu. Le niveau d'impact de la pression pollution par les nutriments urbains et industriels a été relevé à 2, sans toutefois que cela ne décline le bon état ou ne fasse apparaître un RNAOE. Il n'y a donc pas de modification du PDM.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	Mesure AGR0804 : Nous rappelons également que le SDAGE ne peut contraindre au-delà de la réglementation. Ainsi les mesures proposées sous le code mesure AGR0804 ne peut contraindre les exploitants à prendre des mesures au-delà de la Directive nitrates.	<b>Modification du PDM pour ME Golfe Ajaccio :</b> Pour la ME Golfe d'Ajaccio, modification de la mesure au bénéfice de AGR0805 "Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture". L'action proposée reste inchangée : FR9402017 Golfe d'Ajaccio- Engager une réflexion sur des actions à engager à court et moyen termes afin de limiter les impacts des activités aquacoles, et les mettre en œuvre  <b>Pas de modification pur ME Codole et Colombaia :</b> Pas de modification pour ME Codole et Colombaia (action : limiter la fréquentation animale dans le lit majeur et sur les berges). En effet, l'utilisation des mesures Directives Nitrates concernent les zones vulnérables uniquement, ce qui n'est pas le cas pour les 2 mesures du PDM. Cette mesure AGR0804 est utilisée en dehors des zones vulnérables et vise à satisfaire aux objectifs de milieu d'autres directives à savoir la DCE. Il s'agit bien de mesures visant la concertation et le travail en commun, sur des secteurs très particuliers, pour permettre au milieu d'atteindre un état satisfaisant. Elles viennent nécessairement en complément d'autres mesures, en particulier concernant l'assainissement des eaux usées.
Chambre d'agriculture 2A	PdM	MIA 0302 et 0304 : * Concernant la mesure MIA0302, suppression du seuil MUCCHIETTA ROE50622, nous demandons qu'avant toute intervention soit réalisée une enquête terrain afin de vérifier que ce seuil n'est pas utilisé par des exploitants agricoles pour des prises d'eau directes dans le cours d'eau. * Sagone : Concernant la mesure MIA0302, suppression du seuil, nous demandons qu'avant toute intervention soit réalisée une enquête terrain afin de vérifier que ce seuil n'est pas utilisé par des exploitants agricoles pour des prises d'eau directes dans le cours d'eau. * MIA0304 : action « Site FR9400611 Massif du Renoso – Aménager ou supprimer le passage à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese ». Avant d'envisager toute suppression nous souhaiterions vérifier que ce dispositif ne soit pas utilisé par des éleveurs pour le passage de véhicules pour la transhumance des bêtes en estive	<b>Pas de modification</b> La remarque relève de la mise en œuvre de la mesure, et constitue un point de vigilance à retenir dans le cadre du PAOT. De plus, le seuil de Sagone a été supprimé en 2020 avec l'accord des 2 propriétaires privés (dont 1 agriculteur), et cette mesure a été retirée du projet de PDM soumis à la consultation (avis de la chambre relève d'une version de projet PDM antérieure).

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
Ajustement technique	PdM	Prendre en compte dans le PdM les modifications de l'article L214-17 du code de l'environnement suite à la parution de la loi climat et résilience (pas de scénario effacement pour les cours d'eau en liste 2).	<b>Modification du PdM</b> Nécessité de prise en compte des évolutions réglementaires suite à la parution de la loi climat et résilience, en retirant le scénario unique d'effacement des ouvrages pour les cours d'eau classés en liste 2. Ainsi, pour les masses d'eau FRER16 (Fium Alto), FRER8(Osu) et FRER 24 (Tavignano), les mesures initialement proposées en MIA0302 basculent sur une MIA0301. L'intitulé de l'action devient "rétablir la continuité écologique au droit de ... (ROE....)". Le libellé de l'action de la MIA0304 du Fium Alto est également modifiée.  <b>Attention</b> : des changements complémentaires pourraient intervenir pour la version finale du PdM suite aux doctrines nationales en cours d'élaboration sur ce sujet.
Etat	PdM	Concernant la mesure de suppression du rejet de la station de Capò di Padula identifiée pour le Stabiacciu amont, la faisabilité technique de celle-ci apparaît difficilement envisageable notamment en période hivernale où les possibilités d'infiltration sont réduites voire impossibles. Une modification du libellé de l'action paraît nécessaire : Interdire tout rejet d'eaux usées supplémentaires dans le Stabiacciu en période hivernale et supprimer tout le rejet dans le Stabiacciu de la STEP existante de Porto-Vecchio en période d'étiage.	<b>Modification du PdM.</b> Pour tenir compte des études en cours, action modifiée de la mesure ASS0601 sur la masse d'eau FRER7a : "Supprimer ou réduire le rejet dans le Stabiacciu de la STEP existante de Porto-Vecchio en période d'étiage et adapter son rejet en période de hautes eaux pour respecter les objectifs de bon état DCE."
CCMG	PdM	En page 40 : "3- Golo Bevinco" : "Eaux souterraines" FREG335 « Alluvions de la plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) ». Il nous semble essentiel d'ajouter une mesure en ce qui concerne la nappe alluviale du Golo : « Mise en place d'une surveillance de la nappe afin d'éviter les intrusions d'eau saline (comme ce fut le cas en 2017) et définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation et de gestion de la ressource de l'hydrosystème du Golo afin de prévenir ce phénomène. » Cette nappe est très importante car elle alimente en eau potable 90 % de la population du territoire de la communauté de communes Marana Golo, il est donc absolument nécessaire de la surveiller et de la préserver.	<b>Modification du PdM.</b> Action de la mesure RES0303 de la FREG 335 ainsi modifiée : Nappes alluviales du Bevinco et du Golo : Selon les résultats des études en cours, définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines
CLE SAGE Biguglia	PdM	Page 40 : "3- Golo Bevinco" : "Eaux souterraines" FREG335 "Alluvions de la plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)" Il est important de rajouter une mesure spécifique à la nappe alluviale du Golo, cette mesure concernerait la surveillance de la nappe afin d'éviter les intrusions d'eau saline ainsi que la définition et la mise en œuvre des modalités d'exploitation et de gestion de la ressource de l'hydrosystème du Golo afin de prévenir ce phénomène. Je tiens à souligner l'importance capitale de cette nappe souterraine qui alimente en eau potable 90% de la population du territoire de la communauté de communes Marana Golo (21 000 personnes), il me paraît donc nécessaire de la surveiller et de la préserver.	<b>Modification du PdM.</b> Action de la mesure RES0303 de la FREG 335 ainsi modifiée : Selon les résultats des études en cours, définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines.
CMF	PdM	RECOMMANDE que la mise en oeuvre du programme de mesures soit assurée en lien étroit avec celle du plan d'action du document stratégique de façade.	<b>Pas de modification</b> : demande relative à la mise en oeuvre.
Ajustement technique	PdM	Mettre en cohérence l'intitulé des mesures génériques relatives à la GeMAPI avec le SDAGE (importance de l'échelle du bassin versant).	<b>Modification du PdM</b> : Les actions des mesures en lien avec la Gemapi MIA0101 et MIA0202 sont précisées comme suit : mettre en œuvre la GEMAPI à l'échelle du BV.
Ajustement technique	PdM	reconduction mesure Cavu MIA 0601 site FR 9400584	<b>Modification du PdM : correction d'une erreur</b> Reconduire, au titre de N2000, la mesure MIA0601 - Action : "Site FR9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea" - Obtenir une protection réglementaire du marais de Lavu Santu (acquisition par CdL ou établissement de servitudes de protection)"
Ajustement technique	PdM	N2000 à ajouter à DCE.	<b>Ajustement du PdM</b> : Sur l'Ortolo aval (FRER29), la mesure MIA0101 concourt également à la mise en œuvre de l'action identifiée au Docob approuvé du site Roccapina, Ortolo (FR9400593) « Restaurer le couvert végétal sur les rives de l'Ortolo (partie aval) et protéger les rives contre l'érosion ». Ajouter objectif N2000 en plus de BE DCE.
Ajustement technique	PdM	Retenue de codole : SPANC en Balagne : 2 fois la même mesure et une seule * (Feliceto) l'autre c'est Avapessa. Nommer les communes sinon pas compréhensible.	<b>Modification du PdM:</b> Précision de l'action de la mesure ASS0801 pour les masses d'eau : - Codole : SPANC d'Avapessa - Reginu amont : SPANC de Feliceto - Colombaia : SPANC d'Occhiatana
Ajustement technique	PdM	Retirer la mesure relative au seuil du pont de la pierre car les travaux ont eu lieu durant été 2021	<b>Modification du PdM</b> : Action réalisée et finalisée : retrait de la mesure MIA302 pour la ME FRER36, Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (Supprimer le seuil du pont de la Pierre (ROE62909))
Avis CGEDD	PdM	L'AE recommande de mettre en évidence dans le programme de mesures les actions les plus pertinentes pour limiter le risque de non atteinte du bon état.	<b>Ajout au PdM</b> , CH 1 sur le nombre de mesures du PdM attribuées à l'objectif de non dégradation des masses d'eau.
Avis CGEDD	PdM	L'AE recommande de fournir les données ayant permis de calculer le coût du programme de mesures et d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des enjeux.	<b>Ajout au PdM</b> , CH 5 pour préciser la méthode d'évaluation du coût des mesures.
Chambre d'agriculture 2A	REE	Dans le cadre de la lutte contre les inondations, les dispositions et actions doivent porter principalement dans la lutte contre l'artificialisation des sols et l'urbanisation liée à la spéculation foncière. Ceci doit constituer le levier central contrairement à celui cité dans le rapport, à savoir "possibilités d'expansion latérale des crues dans des zones non vulnérables permettent d'en limiter les conséquences humaines et économiques"	<b>Pas de modification</b> : En complément de la mobilisation des zones d'expansion de crues, la lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu déjà porté par le SDAGE pour réduire le risque d'inondation via les dispositions 5-02 et 5-05. Ces 2 leviers ne sont pas antinomiques et peuvent se compléter sur les territoires en fonction des contextes locaux.
Chambre d'agriculture 2A	REE	Page 217. Mettre en gras les termes "forte croissance périurbaine assez peu maîtrisée", "explosion démographique" et "forte augmentation de logements".	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : Page 217. Termes mis en gras : "forte croissance périurbaine assez peu maîtrisée", "explosion démographique" et "forte augmentation de logements".

## Annexe 2 - Suites proposées aux avis des assemblées ainsi qu'aux besoins d'ajustement technique et avis du CGEDD entraînant des modifications

Organisme ou ajustement technique	Partie concernée	Libellé de la demande	Suite proposée au comité de bassin
CLE SAGE Biguglia	REE	En page 139 vous indiquez « Enfin, quelques aquifères alluviaux présentent également une sensibilité forte aux intrusions salines sans toutefois que ces intrusions salées aient de conséquence sur l'alimentation en eau potable. La nappe du Golo, au sein des alluvions de la plaine de la Marana-Casınca a ainsi été confrontée une intrusion saline (Comité de bassin Corse, 2019). » Je tiens à préciser que la nappe alluviale du Golo alimente en eau potable 90% de la population du territoire de la communauté de communes Marana Golo et que des intrusions d'eau saline auraient de fâcheuses conséquences sur l'alimentation en eau potable.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale p139</b> , pour préciser que les dernières études montrent que la présence de sel dans la nappe du Golo n'est pas due à une intrusion saline venant de la mer en raison de pompages trop forts (à priori c'est le lessivage des sols qui amène du sel).
Avis CGEDD	REE	L'Ae recommande de préciser la nature des freins qui ont limité la portée des actions du Sdage en cours et d'en tenir compte pour renforcer les actions pour lesquelles il est prévu une prolongation. "L'EE ne fait pas le bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent Sdage et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation".	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : ajout d'une sous-partie dans le chapitre "4.1.3 Evolution du contenu du SDAGE" intitulée "Synthèse des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE traités dans le SDAGE 2022-2027"
Avis CGEDD	REE	L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse approfondie de la compatibilité du Padduc et du DSF avec le Sdage en s'intéressant à l'ensemble de leurs objectifs.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale.</b> - articulation SDAGE/DSF : renvoi effectué vers la partie du SDAGE consacrée à l'analyse de l'articulation - articulation SDAGE/PADDUC : ajout d'un tableau détaillant une analyse par orientation stratégique du PADDUC
Avis CGEDD	REE	remarque sur une erreur dans le REE : L'évaluation environnementale cite des chiffres manifestement erronés « les terres agricoles occupent 11 % de l'île » et « l'activité agricole concerne 36 % du territoire ». La surface agricole agricole stricto sensu couvre environ 53% du territoire insulaire. d'après les données AGRESTE (données 2017).	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : correction des erreurs signalées
Avis CGEDD	REE	"L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale en procédant à l'analyse des effets attendus de l'évolution du Sdage et du programme de mesures sur les réponses à apporter aux questions importantes du bassin et aux objectifs de non dégradation et d'atteinte du bon état fixées pour les masses d'eau.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : ajout d'une sous-partie dans le chapitre "4.1.3 Evolution du contenu du SDAGE" intitulée "Synthèse des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE traités dans le SDAGE 2022-2027" Apport de compléments dans la partie "4.3.3 Évolution du contenu du programme de mesures" sur la base de la note du comité de bassin Mention du traitement des questions importantes dans les tableaux de synthèse des analyses et des choix opérés par OF
Avis CGEDD	REE	L'AE recommande de compléter la présentation des « points de vigilance », destinés à limiter les effets négatifs des dispositions du SDAGE, par l'identification des instances chargées de les mettre en œuvre, la façon de les décliner ou de les contrôler.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale pour les points de vigilance</b> : Ajout des instances chargées de leur mise en œuvre et des modalités de contrôle et d'un 8ème point de vigilance: "Réviser les documents d'urbanisme" pour s'assurer de l'élaboration d'un guide d'application pour faciliter l'intégration des enjeux liés à l'eau et à l'environnement dans les documents d'urbanisme
Avis CGEDD	REE	L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale p58-67</b> : complément des points de vigilance et des indicateurs.
Avis CGEDD	REE	L'AE recommande d'évaluer (dans l'EE) les effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : Ajout d'un paragraphe dans la partie "Analyse des effets" (chapitre sur l'énergie) p 307
Avis CGEDD	REE	L'AE recommande de clarifier la liste d'ouvrages pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée et de s'assurer que tous feront l'objet d'un programme d'actions.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : ajustement des chiffres relatifs aux ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique, modification dans le 3.3.7.3 La restauration des continuités écologiques (p214)
Chambre d'agriculture 2A	REE	Selon le rapport de l'évaluation environnementale, les démarches ERC sont très souvent citées pour limiter les risques d'effets négatifs de certains projets ou aménagements. En dehors des projets agricoles, la mesure de compensation qui s'applique dans la majorité des cas est une double peine pour la profession agricole car les projets se font sur les espaces agricoles et sont compensés sur d'autres espaces agricoles.	<b>Pas de modification</b> Effectivement, les zones agricoles sont régulièrement hôtes de mesures compensatoires mais celles-ci peuvent être compatibles avec une activité agricole. La disposition 3A-02 insiste bien sur le fait que la mise en oeuvre de mesure compensatoire ne s'envisage qu'en dernier recours, lorsque l'évitement et la réduction des impacts sur l'environnement n'a pu être suffisant et sous certaines conditions uniquement . La disposition 3A-02 précise que "l'étude d'impact des projets soumis aux dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (...) évalue les effets non seulement du projet mais aussi des mesures compensatoires, si elles sont nécessaires, sur l'économie agricole". Aussi, lorsqu'une mesure compensatoire est envisagée sur des zones agricoles, l'agriculteur doit être associé à la réflexion. Une modification de la pratique agricole engendrée par une compensation peut par ailleurs faire l'objet de financement, notamment via des contrats ORE (Obligation réelle environnementale).
Avis CGEDD	REE	Il n'a pas été rajouté d'indicateurs relatifs à la thématique d'adaptation au changement climatique, et en particulier le nombre de retenues d'eau qui pourraient être créées pendant la durée d'application du SDAGE. L'AE recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs (de moyens mis en place) permettant de suivre les dispositions relatives à l'adaptation au changement climatique.	<b>Modification du rapport d'évaluation environnementale</b> : Ajout de trois indicateurs supplémentaires proposés : suivi de la mise en place des PTGE, plan de gestion optimisée de la ressource en eau souterraine, nouveaux indicateurs de suivi de la stratégie d'adaptation au changement climatique.